

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Construction de l'ISADF à l'échelle des communes de Wallonie - Exercice 2018

Reginster, Isabelle; Ruyters, Christine; Flohimont, Valerie

Publication date:
2019

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Reginster, I, Ruyters, C & Flohimont, V 2019, Construction de l'ISADF à l'échelle des communes de Wallonie - Exercice 2018: Rapport de recherche.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

JANVIER 2019

RAPPORT DE RECHERCHE

N° 23

Construction de l'ISADF à l'échelle des
communes de Wallonie - Exercice 2018

RÉSUMÉ

Le 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté un nouveau décret relatif au plan de cohésion sociale (PCS). Pour l'application de ce nouveau décret, la cohésion sociale est entendue comme « l'ensemble des processus individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ». Toutes les communes wallonnes de langue française sont encouragées à participer à ce dispositif.

Dans ce cadre, le Gouvernement wallon a sollicité l'IWEPs pour actualiser et développer l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) avec pour objectifs de : 1) informer les communes sur l'accès effectif de leur population aux droits fondamentaux ; 2) fournir un critère objectif au subventionnement des communes candidates pour la mise en œuvre du PCS 2020-2025.

L'objectif de ce rapport de recherche

est d'exposer de façon pédagogique et transparente le processus d'élaboration de cet indicateur synthétique, en décomposant, pas à pas, chacune des étapes de sa construction et en expliquant les choix posés, les contraintes imposées, les méthodes appliquées, les limites observées et les clés de lecture des résultats. L'encadrement conceptuel et méthodologique s'appuie notamment sur les travaux réalisés par le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme.

L'encadrement du processus par un comité de référents externes a permis de valider la démarche adoptée et la liste des indicateurs sélectionnés. Elle a également permis d'identifier les informations appropriées dont il serait, à l'avenir, nécessaire de disposer pour pouvoir monter ce projet en puissance et éclairer en conséquence 1) l'élaboration des politiques régionales et locales qui facilitent la réalisation des droits de l'homme et 2) l'évaluation des progrès réalisés pour permettre aux populations d'exercer leurs droits fondamentaux.

Isabelle REGINSTER (IWEPs)
Christine RUYTERS (IWEPs)

COLOPHON

Auteures : **Isabelle Reginster** (IWEPS)
Christine Ruyters (IWEPS)

Expertise statistique, collecte et traitement des données:
Frédéric Caruso, Julien Charlier, Marc Debuissou,
François Ghesquière, Julien Juprelle, Christine Mainguet,
Amandine Masuy, Delphine Thimus, Annick Vandenhooft,
Laurence Vanden Dooren, Valérie Vander Stricht et
Clarisse Van Tichelen (IWEPS)

Développement du site dédié à l'ISADF:
Aurélien Bonnet, Aurélie Hendrickx et Michel Martinez
(IWEPS)

Communication web : **Aurélien Hendrickx** (IWEPS)

Edition et mise en page : **Evelyne Istace** (IWEPS)

Création graphique : **Deligraph**
<http://deligraph.com>

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales,
moyennant mention de la source.

IWEPS

Institut wallon de l'évaluation, de la
prospective et de la statistique

Route de Louvain-La-Neuve, 2
5001 BELGRADE - NAMUR

Tel : 081 46 84 11

Fax : 081 46 84 12

<http://www.iweps.be>

info@iweps.be

Remerciements

Ce projet de développement de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux est le fruit d'une collaboration entre un grand nombre de personnes sans lesquelles cette publication n'aurait pas été possible. Nous tenons à leur exprimer notre gratitude pour leurs contributions précieuses,

Nous témoignons notre profonde reconnaissance à chacun des membres du comité des référents externes qui ont encadré nos travaux, pour le partage généreux de leur expertise et de leur temps, leurs conseils avisés, leur soutien et leurs encouragements enthousiastes : Geneviève Bazier – Office de la Naissance et de l'Enfance, Mathieu Beys – Centre fédéral Migration (Myria), Karl Bondroit – Plan de cohésion sociale de Philippeville, Marie Castaigne – Union des Villes et des Communes de Wallonie – Fédération des CPAS, Nathalie Charle – Plan de cohésion sociale de Mons, Ricardo Cherenti – CPAS d'Ecaussinnes, Dominique David – Plan de cohésion sociale de Mons, Olivier De Schutter, Université Catholique de Louvain – Centre des Droits de l'Homme et Cellule de Recherche Interdisciplinaire en Droits de l'Homme, Valérie Flohimont de l'Université de Namur – Centre Vulnérabilités et Sociétés, Sébastien François – Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia), Françoise Goffinet – Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Carine Jansen – Service public de Wallonie, Direction de la cohésion sociale, Mélanie Joseph – Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Pierre-Arnaud Perrouy – Ligue des Droits de l'Homme, Grégor Stangherlin – Plan de cohésion sociale de Liège, Anne Van Coppenolle, Service public de Wallonie, Direction de la cohésion sociale, Laurent Vandriessche – Service public de Wallonie, Direction de la cohésion sociale.

Toute notre gratitude et nos chaleureux remerciements vont également à l'ensemble de nos collègues associés dans ce projet : Aurélien Bonnet, Frédéric Caruso, Julien Charlier, Marc Debuissou, François Ghesquiere, Aurélie Hendrickx, Evelyne Istace, Julien Juprelle, Christine Mainguet, Michel Martinez, Amandine Masuy, Delphine Thimus, Annick Vandenhooft, Laurence Vanden Dooren et Valérie Vander Stricht, Clarisse Van Tichelen.

Ce travail a été réalisé sous la direction de Sébastien Brunet, Administrateur général de l'IWEPS, Sile O'Dorchai, directrice scientifique de la direction 'Recherche et Évaluation' à l'IWEPS et Frédéric Vesentini, directeur scientifique de la direction "Données et Indicateurs" à l'IWEPS. Nous souhaitons les remercier vivement pour leur soutien.

Nous remercions très chaleureusement les différents fournisseurs de données qui ont manifesté une grande disponibilité dans l'extraction, la sélection et la construction des données nécessaires aux calculs des indicateurs :

- Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) : Karim Wilmotte.
- Agence intermutualiste : Tonio Di Zinno et Belinda ten Geuzendam.
- Agence du Numérique : Philippe Compère, Hélène Raymond.
- Agence pour une vie de qualité (AVIQ) : Kevin Van Houter.
- Association des Provinces wallonnes : Bruno de Viron.
- Banque Carrefour de la Sécurité Sociale : Chris Brijs.
- Cellule Interrégionale de l'Environnement : Philippe Maetz.
- Centrale des Crédits aux Particuliers – Banque nationale de Belgique : Peter Neefs.
- Centre d'Etudes en Habitat Durable : Marie-Noëlle Anfrie et Olivier Gobert.

- Croix-Rouge de Belgique : Isabelle Brouwers et Stéphanie Meugens – Service volontariat.
- Fédération des Services Sociaux : Deborah Myaux et Catherine Rousseau.
- Fonds du Logement du Logement des familles nombreuses de Wallonie : Frédéric Delpierre.
- FOREM : Sonia Pennetreau – Administratrice générale adjointe, Claude Frederickx – Direction SGD Aides publiques et incitants financiers, Christine Adam – Coordination Congé-éducation payé, Maxime Dimarcoberardino – Direction Contrôle.
- Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications (IBPT) : Yannick Dewilde.
- Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) : Elodie Bouhoulle et Sarah Habran.
- La Ligue des Familles : Véronique Grilli.
- Ministère de la FWB –Administration générale de la Culture : Madame Diane-Sophie Couteau – Service Général de l'Action territoriale.
- Ministère de la FWB – Service des indicateurs de l'enseignement : Elsa Albarello, Brigitte Morue et Julien Danhier.
- Ministère de la FWB- Secrétariat général- Cellule opérationnelle de changement : Béatrice Ghaye.
- Observatoire du Crédit et de l'Endettement : Caroline Jeanmart.
- Observatoire de la Santé du Hainaut : Paul Berra.
- Office de la Naissance et de l'Enfance : Geneviève Bazier – Direction Recherches et Développement, Anne-Françoise Bouvy et Kalidou Sarr – Cellule Recherches & Evaluations, Samuel Ndamé – Direction Etudes et Stratégies, Annalisa Tancredi – Direction Santé.
- Oxfam : Martin Rose.
- SPF Economie - Lien Tam Co.
- SPF Sécurité sociale – DG Personnes handicapées : Luc Blomme.
- SPP Intégration sociale – Service Etudes : Frédéric Swaelens et Emilie Clette.
- SPP Intégration sociale – Service FEAD Activation : Barbara Cerrato.
- Service public de Wallonie – Direction de l'Action sociale : Valentin Egon.
- Service public de Wallonie – Agriculture - Ressources Naturelles – Environnement : - Direction de l'état environnemental : Emmanuel Maes.
- Service public de Wallonie – Autorité Organisatrice du Transport : Antoine Patris.
- Service public de Wallonie – Pouvoirs locaux action sociale – Cellule Elections : François Creteur et Séverine Karko.
- Sowaer : Stéphane Cherton.
- Technofutur TIC : Eric Blanchart – Chargé de mission EPN de Wallonie.

Nous avons aussi eu l'occasion de profiter d'échanges fructueux avec Charlotte de Callatay et Jonathan Peuch de l'UCL. Un grand merci à eux.

Nous souhaitons adresser un remerciement particulier à Michel Laffut pour ses conseils et enseignements précieux liés aux exercices précédents de construction de l'ISADF.

Que toute autre personne qui a participé, de près ou de loin, à l'élaboration de cet indicateur soit aussi chaleureusement remerciée.

Table des matières

Table des matières

REMERCIEMENTS	3
TABLE DES MATIÈRES	5
1. INTRODUCTION	7
2. LE CADRE CONCEPTUEL.....	9
2.1. LES DROITS DE L'HOMME.....	9
2.2. LES INDICATEURS DES DROITS DE L'HOMME.....	10
2.3. LE CONTEXTE D'APPLICATION DES INDICATEURS	10
2.4. LA DÉFINITION DES INDICATEURS.....	10
2.5. LA VALIDATION DU CADRE CONCEPTUEL.....	11
2.6. LES DROITS FONDAMENTAUX IDENTIFIÉS DANS LE CONTEXTE DE LA POLITIQUE WALLONNE RELATIVE AU PLAN DE COHÉSION SOCIALE	13
2.7. LE FORMAT GÉNÉRIQUE DE LA MATRICE DES INDICATEURS D'ACCÈS AUX DROITS FONDAMENTAUX.....	14
3. LE CADRE MÉTHODOLOGIQUE	14
3.1. ÉTAPE 1 : LA SÉLECTION DES INDICATEURS	15
3.1.1. <i>L'analyse de la qualité statistique des indicateurs.....</i>	<i>16</i>
3.1.2. <i>L'analyse des corrélations.....</i>	<i>17</i>
3.1.3. <i>L'analyse factorielle</i>	<i>17</i>
3.1.4. <i>La représentation cartographique des indicateurs</i>	<i>17</i>
3.2. ÉTAPE 2 : L'AGRÉGATION DES INDICATEURS	19
3.3. ÉTAPE 3 : LA CONVERSION DES FACTEURS NÉGATIFS EN FACTEURS POSITIFS	20
3.4. ÉTAPE 4 : L'AGRÉGATION DES INDICATEURS POUR CHAQUE DROIT	20
3.5. ÉTAPE 5 : L'AGRÉGATION DES SYNTHÈSES PAR DROIT (MOYENNE RENORMALISÉE).....	21
3.6. ÉTAPE 6 : LES TESTS STATISTIQUES DE VALIDATION	21
4. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS.....	21
4.1. REMARQUE PRÉALABLE	21
4.2. LES RÉSULTATS STATISTIQUES ET LEURS REPRÉSENTATIONS	22
4.2.1. <i>Les données brutes.....</i>	<i>22</i>
4.2.2. <i>Les indicateurs normalisés simples</i>	<i>22</i>
4.2.3. <i>Les indicateurs moyens (ou indicateurs normalisés agrégés)</i>	<i>23</i>
4.2.4. <i>L'indicateur synthétique.....</i>	<i>23</i>
4.2.5. <i>Représentations des résultats de l'ISADF sous forme de cartes et de radar.....</i>	<i>24</i>
4.3. ANALYSE DES RÉSULTATS	26
4.3.1. <i>Analyse de la distribution spatiale des résultats de l'ISADF global.....</i>	<i>26</i>
4.3.2. <i>Analyses de la distribution spatiale de l'ISADF par commune et par droit</i>	<i>27</i>
4.3.3. <i>Les coefficients de corrélation linéaire.....</i>	<i>35</i>
4.3.4. <i>Analyse en composantes principales (ACP).....</i>	<i>37</i>
5. SYNTHÈSE ET LEÇONS TIRÉES DE CE TROISIÈME EXERCICE DE MESURE DE L'ISADF	38

6. PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT	39
7. RÉFÉRENCES.....	40
PRINCIPAUX TRAITÉS ET TEXTES À PORTÉE NORMATIVE OU RÉGLEMENTAIRE CONSULTÉS :	41
ANNEXE 1 : INDICATEURS NORMALISÉS PAR COMMUNE ET PAR DROIT ET INDICATEUR SYNTHÉTIQUE PAR COMMUNE.....	42
ANNEXE 2 : LISTE ET MÉTADONNÉES DES 28 INDICATEURS DE L'ISADF	54
ANNEXE 3 : TABLEAU DE BORD DES INDICATEURS D'ACCÈS AUX DROITS FONDAMENTAUX	70

1 Introduction

En novembre 2008, la Wallonie s'est dotée d'un dispositif de politique publique stratégique et transversal, le Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (PCS)¹. Celui-ci vise à encourager et soutenir toutes les communes wallonnes de langue française pour renforcer l'accès des citoyens wallons aux droits fondamentaux inscrits dans la Constitution belge et assurer, à travers un plan d'actions concerté entre toutes les parties prenantes au sein de chaque commune, la construction d'un bien-être économique, social, culturel et durable pour tous, en permettant à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu.

Après une première programmation 2009-2013, le Gouvernement wallon a décidé de reconduire le Plan de cohésion sociale des villes et communes du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019.

Le 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté un nouveau décret relatif au plan de cohésion sociale² qui abroge le décret du 6 novembre 2008. Ce nouveau décret consolide la définition de la cohésion sociale que la Wallonie s'est donnée dans son décret de 2008, encourage la participation de toutes les communes au dispositif et favorise la simplification administrative tant sur l'élaboration que le suivi et l'évaluation du plan. Il établit également un lien avec les programmes stratégiques transversaux (PST). La mise en œuvre de ce nouveau décret débutera le 1^{er} janvier 2020 et se terminera le 31 décembre 2025.

Ce dispositif de cohésion sociale, qui s'inspire de la Stratégie de cohésion sociale du Conseil de l'Europe³, élargit l'angle d'approche des politiques d'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté en les intégrant dans une perspective plus globale d'un choix de société qui œuvre en faveur de l'égalité des droits pour tous, - quels que soient le pays d'origine, l'origine sociale, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, les moyens financiers, l'éventuel handicap -, et du vivre-ensemble pour tous, avec davantage de justice sociale, de solidarité et de respect de la diversité.

L'ancrage communal des plans d'action, niveau territorial le plus proche de la population, la mise en œuvre du dispositif qui conserve la souplesse et l'autonomie de chaque plan d'action local dans un cadre de référence commun en veillant à organiser une coordination et une articulation, à la fois horizontales et verticales, les synergies entre les acteurs locaux, publics et privés, et la participation citoyenne en amont et en aval du processus, sont au cœur du PCS et en garantissent les facteurs de réussite.

Pour atteindre les objectifs visés, le plan, développé par un pouvoir local (la commune ou le CPAS ou une association de pouvoirs locaux), se décline en actions coordonnées relevant des matières régionales et des matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région et visant à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et à la cohésion sociale.

¹ Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (MB. 26/11/2008). Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (MB 23/12/2008).

² Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale (MB 18/12/2018).

³ Comité européen pour la cohésion sociale, Stratégie de cohésion sociale, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2000.

Comité européen pour la cohésion sociale, Stratégie de cohésion sociale révisée, approuvée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 31 mars 2004.

Comité européen pour la cohésion sociale, Nouvelle Stratégie et Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la Cohésion sociale, 2010.

Ce plan d'actions est élaboré 1) au regard de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) librement calculé par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) ; 2) en cohérence avec le programme stratégique transversal (PST) visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; 3) au regard d'un diagnostic de cohésion sociale facultatif. Ce diagnostic est un état des lieux de l'ensemble des initiatives publiques ou privées déjà mises en œuvre sur le territoire communal et identifiant les attentes de la population et les manques à satisfaire en termes de population, quartiers, infrastructures en regard des objectifs visés par le plan et en cohérence avec l'ISADF.

Dans ce contexte, l'ISADF apparaît comme un outil d'aide à la décision politique qui poursuit un double objectif : 1) informer les communes sur l'accès de la population de chaque commune aux droits fondamentaux, à travers un indicateur synthétique et une batterie d'indicateurs sur lesquels il repose ; 2) fournir un critère objectif au subventionnement des communes francophones candidates pour la mise en œuvre du PCS 2020-2025. L'intention politique étant de moduler le soutien financier en fonction des besoins, la subvention régionale allouée au pouvoir local est composée : 1) d'une part de base, proportionnelle au nombre d'habitants de la commune ; 2) d'une éventuelle part complémentaire permettant à la part de base d'atteindre un seuil minimal (15 000 euros) ; 3) d'une part modulée, déterminée en fonction du classement ISADF, pondérée par le nombre d'habitants de la commune ; 4) d'un mécanisme garantissant aux communes financées dans le dispositif précédent une subvention globale s'élevant au minimum à 80% du montant de la subvention précédente.

Au-delà du contexte du plan de cohésion sociale wallon, le cadre conceptuel de construction de cet indicateur sur l'accès aux droits fondamentaux permet d'élargir la portée d'utilisation de cet indicateur à d'autres usages.

L'objectif de ce rapport de recherche est d'exposer de façon pédagogique et transparente le processus d'élaboration de cet indicateur synthétique, en expliquant les choix posés, les contraintes imposées, les méthodes appliquées, les limites observées et les clés de lecture des données.

Ce rapport de recherche est structuré en cinq parties. La première partie introduit le rapport. La deuxième expose le cadre conceptuel de la démarche adoptée. La troisième développe le cadre méthodologique et la construction pas-à-pas de l'indicateur. La quatrième partie commente et illustre les résultats obtenus pour l'indicateur synthétique et ses déclinaisons par droits fondamentaux. La cinquième et dernière partie propose une synthèse de l'exercice, en tire les leçons et propose des perspectives de développement de la mesure de l'accès aux droits fondamentaux. L'annexe 1 présente les résultats de l'ISADF déclinés par droit et par commune. L'annexe 2 présente les métadonnées relatives aux 28 indicateurs pris en compte dans la composition de l'ISADF. L'annexe 3 présente le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.

2. Le cadre conceptuel

L'élaboration du cadre conceptuel permettant d'identifier et de définir des indicateurs appropriés et applicables dans le contexte qui nous concerne s'appuie sur les travaux réalisés par le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme⁴ chargé de promouvoir et de protéger la jouissance et le plein exercice, par tous, de l'ensemble des droits énoncés dans les lois, traités et instruments internationaux.

2.1. LES DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme sont des « garanties juridiques universelles qui protègent les personnes et les groupes contre les actions et les omissions contraires aux libertés fondamentales, aux droits et à la dignité humaine »⁵. Ils sont inhérents à tous les êtres humains et reposent sur le respect de la dignité et la valeur de chaque personne. Ils découlent des valeurs humaines essentielles qui sont communes à toutes les cultures et à toutes les civilisations.

Les droits de l'homme ont été consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et codifiés dans une série de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les États après la Seconde Guerre mondiale »⁶. D'autres instruments internationaux, nationaux et régionaux protègent les droits et libertés fondamentaux et contribuent à leur mise en œuvre et à leur développement, que ce soit des instruments contraignants tels que les constitutions, les lois et les décrets, ou non contraignants, tels que les déclarations, les lignes directrices et les principes.

Le contenu normatif des droits est constamment élaboré et interprété par les mécanismes de défense des droits de l'homme qui font autorité, tels que le Conseil des droits de l'homme et les différents Comités composés d'experts indépendants qui contrôlent la mise en œuvre des traités par les États parties. À titre d'exemple, citons le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) qui contrôle la mise en œuvre du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

« Les droits de l'homme sont : universels, inaliénables, étroitement liés, interdépendants et indivisibles :

- universels, quels que soient les systèmes politiques, économiques ou culturels ;
- inaliénables : ils sont inhérents à toute personne et aucun individu ou groupe ne peut en être déchu, sauf dans des cas spécifiques et dans le cadre d'une procédure régulière ;
- étroitement liés : l'amélioration de la réalisation de tout droit de l'homme dépend de la réalisation des autres droits de l'homme ;
- interdépendants : le degré de jouissance d'un droit dépend du degré de réalisation des autres droits ;
- indivisibles : les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont aussi importants les uns que les autres. L'amélioration de la réalisation d'un droit ne peut pas se produire au détriment de l'exercice d'un autre droit » (Nations Unies, 2012, p. 12).

⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), (2012), *Indicateurs des droits de l'homme. Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, Genève et New-York.

⁵ *Questions souvent posées au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*. (Publication des Nations Unies, N° de vente E.06.XIV.10), p.1.

⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, (2012), *op. cit.*, p.12.

« À elles toutes, [...] ces caractéristiques permettent que tous les droits de l'homme soient réalisés, qu'il s'agisse de droits civils et politiques, [...] droits économiques, sociaux et culturels [...] ou de droits collectifs [...], au bénéfice de tous les êtres humains et à tout moment [...] » (Haut-Commissariat des Nations-Unies, 2012, p. 12).

2.2. LES INDICATEURS DES DROITS DE L'HOMME

Dans le cadre de son guide pour mesurer et mettre en œuvre les indicateurs des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations-Unies définit un indicateur des droits de l'homme comme « une information spécifique faisant le point sur l'état ou la situation d'un objet, d'un événement, d'une activité ou d'un résultat susceptible d'être rattaché aux règles et normes en matière de droits de l'homme ; qui concerne et reflète les préoccupations et les principes relatifs aux droits de l'homme ; et qui peut être utilisée pour évaluer et surveiller la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme » (Nations Unies, 2012, p. 19). Cette définition permet une interprétation large du mot « indicateur » et des multiples façons de l'appréhender, que ce soit par des indicateurs directement applicables aux droits de l'homme parce qu'ils doivent leur existence à des normes ou dispositions spécifiques aux droits de l'homme, ou par d'autres indicateurs tels que ceux fréquemment utilisés dans les statistiques socio-économiques.

La configuration de ces indicateurs est à adapter en fonction de leur contexte d'application et conformément aux objectifs spécifiques qu'ils sont censés servir. Ils en sont d'autant plus pertinents et davantage susceptibles d'être utilisés.

2.3. LE CONTEXTE D'APPLICATION DES INDICATEURS

Dans le cas qui nous concerne, le cadre contextuel est la politique wallonne de cohésion sociale appliquée par les pouvoirs locaux, dans les communes de la Région. « Le plan de cohésion sociale poursuit deux objectifs : 1) d'un point de vue individuel, réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès de tous aux droits fondamentaux ; 2) d'un point de vue collectif, contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous » (Décret du 22/11/2018 relatif au plan de cohésion sociale, chap. II, Art.4).

La demande d'indicateurs émane du Gouvernement wallon et vise à identifier dans chaque commune les besoins de la population en termes d'accès effectif aux droits fondamentaux aux fins de pouvoir moduler le soutien financier octroyé par la Région aux pouvoirs locaux pour la programmation de leur plan d'actions en fonction des besoins de la population. Parallèlement, les indicateurs sélectionnés sont censés mesurer au fil du temps les progrès réalisés dans l'exercice des droits aux niveaux local et régional, au sein des groupes de population.

2.4. LA DÉFINITION DES INDICATEURS

Selon les recommandations du Haut-Commissariat des Nations-Unies, la définition des indicateurs nécessite une approche structurée et un ensemble de critères bien définis qui peuvent être appliqués de façon systématique. Cette approche doit être cohérente d'un point de vue conceptuel et capable de contribuer à définir des indicateurs adaptés au contexte et réalisables d'un point de vue méthodologique.

Le cadre conceptuel adopté pour la définition des indicateurs repose sur les caractéristiques suivantes :

- 1) Il identifie les droits sur lesquels porter la mesure. *A priori*, l'ensemble des droits – les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels – sont concernés par la politique de cohésion sociale. Toutefois, pour des raisons pratiques tenant

essentiellement au délai d'exécution de l'exercice et à l'accessibilité des données pertinentes à l'échelle locale, l'effort s'est concentré sur les droits économiques, sociaux et culturels.

- 2) Il traduit les descriptifs des normes juridiques de chacun des droits en un nombre limité de caractéristiques ou d'attributs de ce droit, qui reflètent l'essence du contenu normatif. Dans la suite de ce rapport, ces caractéristiques ou attributs seront signifiés sous l'appellation « couverture du droit ». Ceci contribue à rendre le contenu des droits plus concret et rend explicite le lien entre, d'une part, les indicateurs définis et d'autre part, les normes relatives aux droits. Par conséquent, le processus de sélection des indicateurs appropriés s'en trouve facilité.
- 3) Dans la mesure du possible, il veille à ce que les couvertures des différents droits ne se chevauchent pas, voire s'excluent mutuellement.
- 4) Il facilite la définition d'indicateurs propres au contexte d'application, à savoir la mesure de l'accès effectif de la population de chaque commune wallonne aux droits fondamentaux et, parallèlement, l'évaluation des progrès accomplis dans chacune d'elles.
- 5) Il porte essentiellement sur les résultats des efforts déployés par l'État, la Région et les pouvoirs locaux pour assurer aux citoyens l'accès aux droits et l'exercice de ces droits. « Les indicateurs de résultat renseignent sur les résultats individuels et collectifs qui montrent l'état de la réalisation des droits de l'homme dans un contexte donné » (Haut-Commissariat des Nations-Unies, 2012, p. 42).
- 6) Il adopte une approche générique pour déterminer les indicateurs de résultat reposant sur quatre angles d'approche :
 - a. l'état général de l'accès au droit pour tous, de manière équitable, quelle que soit la particularité de chacun ;
 - b. les déséquilibres ou tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous ;
 - c. la vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles, qui touchent des publics ou quartiers vulnérables ;
 - d. les facteurs de stabilité ou de menaces qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous.
- 7) Il reconnaît et reflète autant que possible dans le choix des indicateurs, les normes communes à l'ensemble des droits de l'homme, tels que la non-discrimination, l'égalité, la participation, l'obligation redditionnelle, l'état de droit, le bénéfice d'une procédure équitable, la bonne gouvernance et l'accès à des voies de recours. Concrètement, la traduction de ces normes dans le choix des indicateurs passe le plus souvent par la ventilation des données en fonction des motifs de discrimination proscrits, tels que le sexe, le handicap, l'origine ethnique, la religion, la langue, etc.

2.5. LA VALIDATION DU CADRE CONCEPTUEL

D'entrée de jeu, l'IWEPS a identifié la nécessité de mettre en place un comité de référents pour encadrer et valider les étapes de construction de l'ISADF : l'élaboration du cadre conceptuel et méthodologique, l'identification des droits, la définition et la sélection des indicateurs.

Ces référents sont des personnes dont l'expertise théorique et/ou opérationnelle est reconnue dans les domaines relatifs aux droits fondamentaux et à la cohésion sociale, ainsi qu'à leurs implications directes sur le territoire communal.

Leurs avis et recommandations lors de 4 réunions de travail ont permis de valider la démarche adoptée, mais aussi d'identifier les informations appropriées dont il serait, à l'avenir, nécessaire de disposer pour pouvoir monter ce projet en puissance et entreprendre une analyse globale de la situation afin de pouvoir éclairer en conséquence 1) l'élaboration des politiques régionales et locales qui facilitent la réalisation des droits de l'homme et 2) l'évaluation des progrès réalisés pour permettre aux populations d'exercer leurs droits fondamentaux.

Membres actifs du comité de référents externes	
CPAS d'Écaussinnes	Ricardo Cherenti, directeur général
Institut pour l'égalité des femmes et des hommes	Françoise Goffinet
Ligue des Droits de l'Homme	Pierre-Arnaud Perrouty
Myria – Centre fédéral Migration	Mathieu Beys
Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)	Geneviève Bazier
PCS de Liège	Grégor Stangherlin, chef de projet
PCS de Mons	Dominique David, cheffe de projet Nathalie Charle, attachée à la coordination
PCS de Philippeville	Karl Bondroit, chef de projet
Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale	Mélanie Joseph
Service public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale	Carine Jansen, directrice Anne Van Coppenolle et Laurent Vandriessche
Université Catholique de Louvain Centre des Droits de l'Homme Cellule de Recherche Interdisciplinaire en Droits de l'Homme (CRIDHO)	Olivier De Schutter, professeur Directeur de la CRIDHO
Université de Namur Centre Vulnérabilités et Sociétés (V&S)	Valérie Flohimont, Professeure
Unia – Centre interfédéral pour l'égalité des chances	Sébastien François
Union des Villes et des Communes de Wallonie – Fédération des CPAS	Marie Castaigne

2.6. LES DROITS FONDAMENTAUX IDENTIFIÉS DANS LE CONTEXTE DE LA POLITIQUE WALLONNE RELATIVE AU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Les Droits fondamentaux économiques, sociaux et culturels pris en considération dans le calcul de l'ISADF	
1	Droit à un revenu conforme à la dignité humaine
2	Droit à une alimentation suffisante, adéquate et de qualité
3	Droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, à l'aide médicale
4	Droit à la sécurité sociale, à l'assurance santé, à la protection sociale, à l'aide sociale, aux prestations familiales
5	Droit à l'éducation, à l'enseignement et à la formation continue
6	Droit à l'information, à l'usage du numérique, des technologies de l'information et de la communication
7	Droit à un logement décent et adapté, à l'énergie et à l'eau
8	Droit à un environnement et à un cadre de vie sain et adapté
9	Droit à la mobilité
10	Droit au travail, à des conditions de travail justes et favorables, à la formation professionnelle ; droits syndicaux
11	Droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'à la conciliation vie familiale et vie professionnelle
12	Droit à la participation citoyenne et démocratique
13	Droit à l'épanouissement social et culturel

À la demande du comité des référents, un 14^e droit a été ajouté à la liste des 13 droits économiques, sociaux, et culturels. Il concerne les droits de l'enfant et de la protection de l'enfant. En revanche, le comité a décidé de ne pas reprendre ce droit dans la liste des composants de l'ISADF.

14	Droits de l'enfant et droit à la protection de l'enfant
----	---

Un 15^e groupe d'indicateurs a été adjoint à la liste des 14 droits pour pouvoir intégrer dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux une catégorie d'indicateurs relatifs à des publics cibles qui constituent un facteur de fragilité pour la cohésion sociale, en même temps qu'ils sont les destinataires directs de plusieurs politiques publiques. Ces publics cibles ont donc été réintroduits dans la logique de l'accès aux droits, mais de manière distincte et complémentaire. La

prudence exigeait toutefois de cibler des situations à risque potentiel plutôt que de désigner des groupes sociaux à caractère générique, avec le danger de généralisation abusive qui pourrait en découler. Les catégories de publics cibles retenues à ce jour sont : les ménages monoparentaux, les personnes âgées isolées et les demandeurs d'asile. Des ajouts sont possibles dans les développements futurs.

15	Publics cibles potentiellement à risque pour la cohésion sociale
----	--

2.7. LE FORMAT GÉNÉRIQUE DE LA MATRICE DES INDICATEURS D'ACCÈS AUX DROITS FONDAMENTAUX

Le tableau synoptique ci-dessous présente le format générique de la matrice des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux, qui résulte du cadre conceptuel adopté.

Intitulé du droit			
Couverture du droit Les caractéristiques ou attributs qui reflètent l'essence du contenu normatif			
Cadre normatif du droit Traités internationaux et autres instruments qui protègent le droit et contribuent à sa mise en œuvre : constitution, lois, décrets, principes, lignes directrices...			
Indicateurs de résultat ventilés selon quatre angles d'approche			
État général de l'accès au droit pour tous	Déséquilibres ou tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous	Vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles (Discriminations, Inégalités...)	Facteurs de stabilité/menace qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous
Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs

Les tableaux complets par droit se trouvent en annexe 3.

3. Le cadre méthodologique

Le processus de construction de l'ISADF nécessite le respect d'un ensemble de principes et de contraintes parmi lesquelles :

- une objectivation des critères de sélection et des méthodes d'agrégation des indicateurs ;
- une transparence du mode de calcul nécessaire à la légitimité du dispositif, cette transparence offrant par ailleurs la possibilité de débattre à la fois des concepts, des méthodes et des données ;

- la prise en considération des remarques formulées vis-à-vis des exercices précédents de calcul de l'ISADF, notamment dans le cadre de l'évaluation du PCS 2009-2013 (SPW, 2014) ; en particulier :
 - o une attention particulière à porter sur l'actualité des données ; précisément, le recours aux données issues des recensements et census est critiqué ;
 - o le besoin de prendre en compte la problématique de la mobilité dans l'indicateur ;
 - o la sélection d'indicateurs plus concrets et plus représentatifs des besoins sur le terrain ;
 - o une présentation plus détaillée des résultats qui permet une lecture, une interprétation et une appropriation aisées de ceux-ci ;
 - o une explication sur les limites inhérentes de l'exercice, pour éviter toute mauvaise utilisation potentielle des statistiques ;
 - o une actualisation régulière de l'ISADF ;
- une cohérence à assurer avec les exercices précédents : ISADF 2008 et ISADF 2013 ;
- le principe de la protection des données, qui exige que toutes les activités de collecte des données respectent de solides garanties visant à empêcher les utilisations abusives de données sensibles.

Par souci de clarté, nous proposons de décomposer, pas à pas, la construction de l'indicateur ISADF en six étapes :

- La sélection des indicateurs ;
- L'agrégation des indicateurs ;
- La conversion des facteurs négatifs en facteurs positifs ;
- L'agrégation des indicateurs au sein de chaque droit ;
- L'agrégation des synthèses par droit ;
- Les tests statistiques de validation.

3.1. ÉTAPE 1 : LA SÉLECTION DES INDICATEURS

Le choix des indicateurs repose à la fois sur une recherche de sens et de pertinence statistique.

La recherche de sens invite à prendre en considération, pour chacun des droits, leurs attributs (couverture du droit) ainsi que chacun des quatre angles d'approche qui discriminent l'accès au droit. Elle conduit à mobiliser une grande variété d'indicateurs qui apportent, chacun, un éclairage, fût-ce partiel et incomplet, sur l'exercice du droit.

Ces indicateurs ont été sélectionnés à partir des critères suivants :

- Prédilection pour des variables d'usage (par rapport à l'effectivité de l'accès aux droits) plutôt que des variables de ressources (offre de biens et de services) ;
- Utilisation de variables précises, pertinentes et suffisamment discriminantes, disponibles et accessibles pour l'ensemble des communes concernées (253 communes wallonnes francophones) ;
- Éviction de données d'évolution temporelle, en raison notamment des interprétations multiples qu'elles génèrent.

Au total, plusieurs dizaines d'indicateurs ont été rassemblés ou, pour certains, construits, issus de sources très diverses, principalement administratives. L'ensemble de ces indicateurs est stocké dans un tableau de bord structuré selon le format générique de la matrice des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.

Ce tableau de bord est présenté à l'annexe 3 de ce rapport et les données seront téléchargées progressivement sur le site de l'IWEPS dédié à l'ISADF : <http://isadf.iweps.be>.

La **recherche de pertinence statistique** invite à proposer une vue synthétique, cohérente avec la réalité que l'on veut approcher, à savoir l'accès effectif des citoyens aux droits fondamentaux. L'objectif est la réduction du nombre d'indicateurs pour n'en retenir que les plus pertinents sur le plan statistique.

La procédure adoptée pour opérer cette sélection met en application quatre méthodes complémentaires : a) l'analyse de la qualité statistique des indicateurs ; b) l'analyse des corrélations ; c) l'analyse factorielle ; d) l'analyse de la représentation cartographique.

3.1.1. L'analyse de la qualité statistique des indicateurs

Celle-ci se base sur l'examen systématique de chaque indicateur retenu à la lumière de huit critères d'acceptabilité :

1. Univocité par rapport au cadre conceptuel de l'accès aux droits fondamentaux ;
2. Pertinence par rapport aux leviers d'actions (ou préoccupations) au niveau communal ;
3. Disponibilité pour l'ensemble des communes ;
4. Capacité de discrimination entre communes ;
5. Temporellement défini et disponible pour une mise à jour périodique ;
6. Facilité de compréhension, transparence dans sa méthode de construction ;
7. Simplicité et spécificité ;
8. Robustesse et fiabilité.

Quelques observations sont utiles à formuler.

Les années de référence varient selon les indicateurs (entre 2015 et 2018), l'option retenue étant d'utiliser les dernières données disponibles au moment de l'actualisation de l'indicateur synthétique. Sans être optimale, cette option nous paraît cependant préférable à celle d'aligner tous les indicateurs sur une même année de référence qui serait, le cas échéant, l'année la plus éloignée de l'année de calcul de l'indicateur synthétique ;

Pour assurer la validité des indicateurs construits à partir d'un nombre réduit d'observations, l'option a été retenue de les calculer en sommant plusieurs années. C'est le cas, par exemple, du pourcentage d'élèves de 6^e primaire en surcharge pondérale, du taux de mortalité standardisé et du pourcentage de mères fumeuses à l'accouchement. En assurant une base d'observation plus large, cette opération permet d'augmenter la fiabilité des données au préjudice d'une perte de sensibilité aux changements, facteur peu influent dans notre exercice axé davantage sur la comparabilité territoriale à un moment donné (le plus récent) que sur la comparabilité temporelle pour un espace donné.

Dans les cas où les observations sont très fluctuantes d'année en année, l'option a été retenue d'utiliser une moyenne mobile sur plusieurs années pour amortir ces fluctuations. C'est le cas de l'indice d'exposition de la population à la pollution de l'air.

Un certain nombre d'indicateurs pertinents, utilisés dans les exercices précédents, ont été supprimés en raison du critère de disponibilité des données pour une mise à jour périodique. C'est le cas des données publiées à partir du census de 2011, dont notamment le niveau de diplôme de la population, les indicateurs de qualité du logement (absence de salle de bain et de chauffage, état de salubrité) et de surpeuplement.

3.1.2. L'analyse des corrélations

L'analyse des corrélations permet de détecter les indicateurs trop fortement corrélés à d'autres - caractéristique d'une éventuelle redondance entre les indicateurs -, ou des valeurs proches de zéro - signe d'une potentielle indépendance entre les indicateurs. Dans le premier cas, il convient d'opérer une sélection de l'indicateur le plus discriminant ou d'effectuer une moyenne entre des indicateurs proches, mais nuancés. Dans le second cas, il convient de s'interroger sur la pertinence de l'indicateur dans la construction de l'indice synthétique et, au besoin, de s'en séparer.

3.1.3. L'analyse factorielle

L'analyse en facteurs permet de mettre en évidence des variables latentes (les composantes ou facteurs) capables de synthétiser l'ensemble des données et d'expliquer un maximum de la variation totale.

3.1.4. La représentation cartographique des indicateurs

La représentation cartographique permet de visualiser aisément et rapidement la position relative des communes par rapport aux indicateurs sélectionnés. Elle est utilisée en soutien à la réflexion et en appui des choix hésitants.

Au total, sur la base de ces différentes approches, **28 indicateurs** ont été sélectionnés, structurés par droits fondamentaux et combinés en un indicateur synthétique.

À cette étape du processus, on enregistre une perte d'informations sémantiques. Ainsi, seuls 9 droits subsistent sur les 13 identifiés au départ et, parmi ces droits, peu sont « illustrables » à travers les 4 angles d'approche définis.

Le tableau ci-dessous expose les 28 indicateurs sélectionnés répartis par droit fondamental. La ventilation de ces 28 indicateurs selon les 4 angles d'approche par droit est présentée à l'annexe n°3 de ce rapport.

Composantes de l'ISADF. Répartition des indicateurs par droit fondamental

1	Droit à un revenu conforme à la dignité humaine	
	1	Revenu net imposable médian par déclaration
	2	Revenu imposable brut médian des ménages monoparentaux
	3	Coefficient interquartile des revenus nets imposables par déclaration
	4	Ratio entre le revenu d'intégration médian et le revenu net imposable médian
2	Droit à une alimentation suffisante, adéquate et de qualité	
	5	Pourcentage d'élèves de 6e primaire en surcharge pondérale (obésité comprise)
3	Droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, à l'aide médicale	
	6	Taux de mortalité standardisé (par sexe et par âge)
	7	Pourcentage de bénéficiaires en incapacité de travail de longue durée (au moins 120 jours)

	8	Pourcentage de bénéficiaires possédant le statut de personne atteinte d'une affection chronique
	9	Pourcentage de la population de plus de 21 ans reconnue médicalement handicapée par le SPF Sécurité sociale
	10	Pourcentage de jeunes bénéficiaires (de 5 à 14 ans) sans soins bucco-dentaires préventifs durant trois années consécutives
	11	Pourcentage de femmes âgées de 50 à 69 ans n'ayant subi aucun examen de dépistage du cancer du sein durant 6 années consécutives
	12	Pourcentages de mères fumeuses à l'accouchement
4	Droit à la sécurité sociale, à l'assurance santé, à la protection sociale, à l'aide sociale, aux prestations familiales	
	13	Pourcentage de bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM)
	14	Pourcentage des bénéficiaires du revenu d'intégration et de l'aide sociale équivalente (E-RIS) parmi les 18-24 ans
	15	Pourcentage des bénéficiaires de la GRAPA ou du Revenu garanti parmi les 65 ans et +
5	Droit à l'éducation et à l'enseignement	
	16	Pourcentage d'élèves « à l'heure » dans le secondaire
	17	Pourcentage d'élèves avec un retard scolaire de plus d'un an dans le secondaire
6	Droit à un logement décent et adapté, à l'énergie et à l'eau	
	18	Rapport entre le prix médian de vente des maisons et le revenu net imposable médian
	19	Loyer médian des baux enregistrés
	20	Pourcentage de compteurs à budget actifs en électricité
7	Droit à un environnement et à un cadre de vie sain et adapté	
	21	Indice d'exposition de la population à la pollution de l'air
	22	Pourcentage de la population située dans une zone de bruit d'une agglomération (Liège et Charleroi) ou d'une grande infrastructure de transport supérieur à 54dB (A) en LDEN ⁷ (%)

⁷ LDEN : indicateur de niveau de bruit global pendant une journée complète (jour, soir et nuit). Il est calculé à partir des indicateurs "Lday", "Levening", "Lnight", niveaux sonores moyennés sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h. De plus, une pondération de 54 décibels (A) est appliquée à cette période pour tenir compte du niveau de sensibilité au bruit.

	23	Pourcentage de la population située à moins de 200 m d'un espace non artificialisé d'au moins 5 ha
8	Droit à la mobilité	
	24	Pourcentage de la population située dans une polarité de base
	25	Pourcentage de la population située à proximité piétonne d'un arrêt de transport en commun bien desservi (bus, métro, tram ou train)
9	Droit au travail, à des conditions de travail justes et favorables, à la formation professionnelle	
	26	Taux d'emploi de la population de 20-64 ans
	27	Taux de chômage des jeunes (15-24 ans)
	28	Pourcentage de chômeurs de longue durée

3.2. ÉTAPE 2 : L'AGRÉGATION DES INDICATEURS

Lors de la construction d'un indice synthétique sur la base d'indicateurs avec différentes unités de mesure, une étape importante consiste à rendre les données comparables entre elles avant leur agrégation, c'est-à-dire à transformer les valeurs des indicateurs par une opération de normalisation.

Plusieurs méthodes de normalisation existent, parmi lesquelles la normalisation Min-Max (comme dans l'indicateur de développement humain (IDH)) et la standardisation (transformation en une variable centrée réduite souvent appelée z-score) (Nardo *et al.*, 2008; Maggino et Zumbo, 2012). Les deux méthodes ont été testées de manière à analyser leurs différents impacts, avantages et inconvénients :

- la normalisation Min-Max redistribue les valeurs dans un intervalle allant de 0 à 1. Cela revient à les transformer en une proportion de la variation totale. Ainsi 0,6 signifie 60% de la variation totale de l'indicateur. Cette méthode est simple, facile à comprendre et à interpréter. Elle présente cependant l'inconvénient d'être sensible aux valeurs extrêmes.
- la standardisation travaille sur les écarts par rapport à la moyenne et les exprime en prenant comme unité de mesure l'écart-type. Le résultat est également sensible aux valeurs extrêmes, et il est plus difficile à interpréter : une valeur de 0,6 signifie qu'elle se situe à 0,6 écart-type au-dessus de la moyenne (Nardo *et al.*, 2008, p.28).

Lorsqu'il s'agit d'agréger des distributions de données transformées par l'une de ces deux méthodes de normalisation (Min-Max ou standardisation), il convient de veiller à ce que les structures de distribution soient identiques. On ne peut en effet agréger que des données qui ont une même structure de distribution. La standardisation des indicateurs de base, donc avant agrégation, produit autant de distributions différentes que d'indicateurs, même si elles ont en commun d'avoir une moyenne nulle et un écart-type de 1. L'agrégation de ces structures différentes provoque une distorsion des résultats. La méthode de normalisation Min-Max donne des distributions d'indicateurs de base ayant la même structure, comprise entre 0 et 1. L'agrégation peut alors être effectuée sans distorsion due à une hétérogénéité des structures. C'est donc la méthode de normalisation Min-Max qui a été retenue et généralisée.

La formule générale de cette normalisation est la suivante :

$$\text{Indicateur simple}_{ix} = \frac{\text{valeur observée}_{ix} - \text{valeur minimum}_i}{\text{valeur maximum}_i - \text{valeur minimum}_i}$$

Pour un indicateur i et une commune x

3.3. ÉTAPE 3 : LA CONVERSION DES FACTEURS NÉGATIFS EN FACTEURS POSITIFS

Certains indicateurs contribuent à améliorer l'accès aux droits (le revenu médian, par exemple), d'autres ont tendance à le dégrader (la pollution, par exemple). Pour agréger ces deux catégories d'indicateurs, il convient de leur donner une même orientation. Pour y parvenir, il s'agit d'opérer une transformation des facteurs négatifs de dégradation en facteurs positifs d'amélioration. Trois possibilités sont offertes : 1) l'inverse ($1/X$), 2) l'opposé ($(-1) \times X$), 3) le complément à 1 ($1-X$). Le choix de la méthode dépend du contexte dans lequel elle s'applique. Ainsi, l'inverse est particulièrement adapté à la conversion d'indices temporels ; l'opposé convient bien aux données standardisées (qui comportent des valeurs négatives) et le complément à 1 est approprié aux données normalisées selon la méthode Min-Max. C'est donc cette dernière méthode qui a été appliquée.

$$\text{Indicateur simple}_{ix} = 1 - \frac{\text{valeur observée}_{ix} - \text{valeur minimum}_i}{\text{valeur maximum}_i - \text{valeur minimum}_i}$$

Pour un indicateur i et une commune x

3.4. ÉTAPE 4 : L'AGRÉGATION DES INDICATEURS POUR CHAQUE DROIT

Cette étape consiste à agréger les indices au sein de chaque droit en procédant à une moyenne des indicateurs pour chaque droit.

Chaque indicateur simple contribue équitablement au calcul de la moyenne, pour un tiers s'il y en a 3, pour un quart s'il y en a 4. Il n'y a donc pas d'opération de pondération qui consisterait à accorder plus de poids à un indice plutôt qu'à un autre⁸. On dira que la moyenne n'est pas pondérée.

Si tous les indicateurs simples sont, par normalisation, compris entre 0 et 1, il n'en va pas de même de leurs sommes et *a fortiori* de leurs moyennes. Ainsi, l'indicateur moyen du droit à un revenu digne varie de 0,22 à 0,84, ramenant à 0,62, au lieu de 1, l'étendue de la variation.

En prévision d'une agrégation ultérieure des droits, et pour maintenir une structure identique de 0 à 1, une deuxième transformation par normalisation Min-Max est nécessaire. En effet, au terme de l'opération d'agrégation des indicateurs simples au sein de chaque droit, les indicateurs moyens obtenus par droit ont un minimum, un maximum et une étendue propre, ce qui rend l'agrégation finale en un seul indicateur synthétique impossible. En effet, chaque indicateur moyen a une distribution différente ; 0,6 pour un droit pourrait dépeindre une situation favorable, alors que le même indicateur pour un autre droit témoignerait d'une situation défavorable. Pour résoudre ce problème, une deuxième normalisation est opérée de telle sorte que la distribution de chaque indicateur moyen varie bien de 0 à 1.

⁸ De toute évidence les indicateurs particuliers n'ont pas le même poids dans l'accès au droit qu'ils évoquent. Mais comment apprécier ce poids ? Toutes les méthodes de pondération existantes font intervenir, à un moment ou à un autre, une part d'arbitraire qui serait hautement critiquée dans un calcul qui doit déboucher sur un subventionnement. L'absence de pondération que nous adoptons est une position peu réaliste mais simple et à l'abri de toute accusation de partialité.

3.5. ÉTAPE 5 : L'AGRÉGATION DES SYNTHÈSES PAR DROIT (MOYENNE RENORMALISÉE)

Il reste à construire l'indicateur synthétique pour ramener à une seule valeur, tous droits confondus, la situation de la commune. L'agrégation est simple ; la valeur finale est la moyenne des 9 indices normalisés de chaque droit.

Le résultat est retransformé par normalisation Min-Max, non plus pour assurer la cohérence d'une agrégation ultérieure, mais simplement pour fournir un indicateur synthétique final compris entre 0 et 1 et facilement interprétable (0,72 signifie 72% de la valeur maximale).

3.6. ÉTAPE 6 : LES TESTS STATISTIQUES DE VALIDATION

Trois types de tests ont été appliqués afin de valider les résultats obtenus : l'analyse des corrélations, l'analyse factorielle confirmatoire, et l'analyse de la cohérence territoriale. Les résultats de ces tests sont présentés dans la partie 4 ci-dessous.

4. Présentation des résultats

4.1. REMARQUE PRÉALABLE

Une précision peut être utile concernant l'utilisation, fréquente dans les travaux statistiques, des deux termes indice et indicateur. La plupart du temps, ils sont équivalents. L'exemple classique de l'IDH est appelé tantôt 'indice de développement humain', tantôt 'indicateur de développement humain'.

De manière générale, on peut dire « qu'un indicateur est la traduction d'un concept ou d'un phénomène sous la forme d'un signal, [...] le plus souvent d'un chiffre. Cette « traduction » a, la plupart du temps, pour but : 1) de simplifier une information (parfois complexe) pour la rendre compréhensible et utilisable par un public cible (gestionnaires, décideurs, grand public...); 2) de décrire une situation à un moment et un endroit donnés puis, par réplication, de permettre des comparaisons dans le temps et/ou dans l'espace [...]. Cette idée de « traduction » signifie qu'un indicateur est avant tout une construction... »⁹

Un indice connaît un usage général équivalent à celui d'indicateur, mais il a aussi une acception plus précise. L'INSEE le définit comme suit : « L'indice d'une grandeur est le rapport entre la valeur de cette grandeur au cours d'une période courante et sa valeur au cours d'une période de base. Il mesure la variation relative de la valeur entre la période de base et la période courante. Souvent, on multiplie le rapport par 100 ; on dit : indice base 100 à telle période. Les indices permettent de calculer et de comparer facilement les évolutions de plusieurs grandeurs entre deux périodes données » ou deux espaces donnés (<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1055>).

C'est cette conception classique et restreinte de l'indice que l'on trouve notamment dans l'indice des prix à la consommation. Dans une acception plus large on peut dire qu'un indice est un « nombre permettant de résumer et de caractériser la variation relative d'une grandeur simple ou complexe

⁹ Aurélien BOUTAUD : <https://www.millenaire3.com/ressources/qu-est-ce-qu-un-indicateur> ; la prospective de la métropole de Lyon).

entre deux situations, dont l'une sert de base (temps ou lieu de référence) » (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/indice/42580>).

Pour éviter toute confusion, nous utiliserons dans ce travail exclusivement le terme indicateur, même si bien des données apparaissent sous forme de rapports et pourraient donc être qualifiées d'indices.

4.2. LES RÉSULTATS STATISTIQUES ET LEURS REPRÉSENTATIONS

Les données statistiques de l'ISADF sont présentées dans deux documents : le premier figure en annexe 1 sous le titre *Indicateurs ISADF normalisés par commune et par droit et indicateur synthétique par commune* ; le second figure sur le site de l'IWEPS (<http://isadf.iweps.be>) dans une version plus détaillée qui fournit toutes les données par indicateur et par droit.

Dans cette dernière version, les statistiques sont présentées en quatre groupes qu'il convient d'examiner de plus près pour leur donner sens et permettre de les utiliser à bon escient.

4.2.1. Les données brutes

Les « données brutes », désignées ainsi pour regrouper les variables qui sont les plus en amont du calcul de l'ISADF, sont obtenues directement des organismes producteurs de données administratives ou d'enquêtes et n'ont subi aucun traitement (ce n'est pas le cas ici) ou, le plus souvent, des traitements classiques de calcul de moyenne, de médiane (comme le revenu médian par commune), de taux variés, c'est-à-dire de grandeurs rapportées à d'autres grandeurs chargées de les exprimer (comme le % de personnes reconnues handicapées au sein de la population communale). Certaines données sont cependant issues de traitements plus élaborés, réalisés par des experts (comme le taux standard de mortalité, ou le % de la population exposée à la pollution de l'air).

Dans sa version de 2018, l'ISADF comprend 28 variables qualifiées ici de données brutes.

Les données brutes sont comparables dans l'espace, de commune à commune, ce qui ne dispense pas de s'interroger sur les disparités constatées d'une entité à l'autre. La taille de la commune est un facteur de relativisation, mais pas toujours, car les réalités observées peuvent ne pas être proportionnelles à la population (comme le % de la population vivant à proximité d'un grand espace non artificialisé).

Ces données sont également comparables dans le temps à la condition de résulter de définitions, de modes de collecte et de traitements comparables.

Il faut toutefois rappeler que, dans tous les cas, la vigilance reste de rigueur.

4.2.2. Les indicateurs normalisés simples

Ces indicateurs sont exprimés en valeurs comprises entre 0 et 1 ou, si l'on préfère, entre 0% et 100%, ce qui permet de pouvoir comparer les indicateurs entre communes.

Par exemple, la comparaison de l'indicateur 'taux standardisé de mortalité' entre la commune A et la commune B, revient donc à comparer les positions respectives des deux communes dans l'ensemble des communes. La comparaison est légitime.

Comparer la commune A, pour des thématiques différentes (taux standardisé de mortalité et '% de la population vivant à proximité des transports en commun'), est également possible si on garde bien présent à l'esprit que l'on compare des positions relatives, c'est-à-dire des positions respectives dans deux distributions différentes.

Il en est de même pour la comparaison d'indicateurs entre communes différentes (par exemple la position de A pour le revenu médian par déclaration est meilleure que la position de B) voire également entre indicateurs différents et communes différentes. C'est ce que permettent d'observer les graphiques en radar.

La comparaison dans le temps est plus délicate, car la position relative d'une commune peut s'être modifiée dans le temps, en bien ou en mal, alors que sa situation est restée stable. Une situation paradoxale est celle d'une commune dont la position relative s'est dégradée alors que sa situation s'est améliorée, simplement parce que la situation des autres communes s'est améliorée davantage que la sienne. En conclusion, il est déconseillé de faire des comparaisons temporelles, et, si elles s'avéraient indispensables, il conviendrait de les faire avec énormément d'attention et de prudence.

4.2.3. Les indicateurs moyens (ou indicateurs normalisés agrégés)

Les indicateurs moyens sont assez faciles à comprendre puisque, comme leur nom l'indique, il s'agit, pour chaque droit, de la moyenne des indicateurs simples qui le composent.

Les comparaisons de ces indicateurs entre communes ou/et entre droits sont rendues possibles grâce aux opérations de normalisation effectuées qui permettent de redistribuer ces moyennes dans un intervalle de [0-1] pour pouvoir être exprimées en % de la variation totale, ce qui améliore la compréhension, avec les mêmes réserves de prudence que pour les comparaisons des indicateurs simples.

4.2.4. L'indicateur synthétique

L'indicateur synthétique est le résultat d'une moyenne non pondérée des indicateurs moyens, renormalisée. Il résume en une seule valeur, pour chaque commune, l'ensemble des droits pris en compte dans la construction.

Cet indicateur synthétique regroupe donc tous les droits et ne forme plus qu'une seule série, une seule distribution, de valeurs associées à chacune des 253 communes wallonnes francophones. Il constitue ainsi une synthèse de l'ensemble des données mises en œuvre, d'où le nom d'Indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) qui lui a été donné.

En ce qui concerne les comparaisons, il convient ici aussi de distinguer les comparaisons spatiales et les comparaisons temporelles.

Les comparaisons spatiales des positions respectives des communes sont légitimes puisque les indices synthétiques résultent d'un traitement identique.

Il n'en va pas de même des comparaisons temporelles pour les raisons évoquées à propos des indicateurs simples, parce que la dispersion ne sera pas la même d'une année à l'autre (effet de structure). En fait, en classant les communes les unes par rapport aux autres, l'ISADF définit une structure des positionnements relatifs des communes au sein de la région à un moment donné. Et cette structure n'est pas la même en 2008, 2013 et 2018. Une amélioration de l'indicateur synthétique d'une commune entre ces dates ne signifie pas qu'elle a progressé, mais simplement que, par rapport aux autres communes, elle est mieux située. La distinction est subtile et c'est la raison pour laquelle il est plutôt déconseillé de recourir à ces comparaisons temporelles.

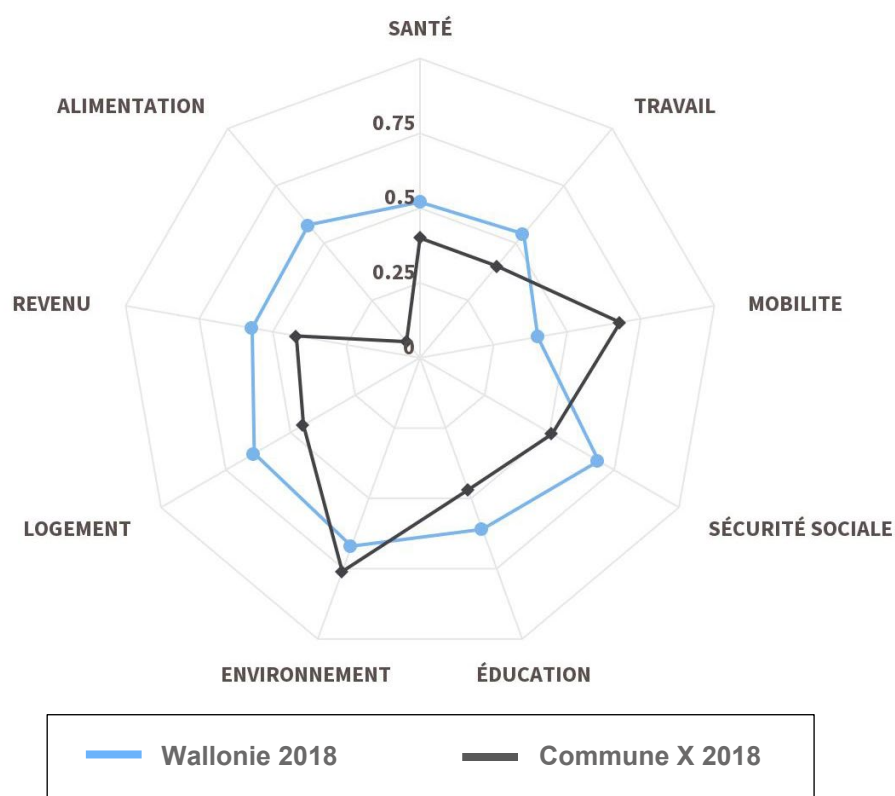
4.2.5. Représentations des résultats de l'ISADF sous forme de cartes et de radar

Deux types de représentations des résultats sont proposés sur le site de l'IWEPS¹⁰ :

- une représentation cartographique pour l'ISADF global et pour chacun des droits ;
- une représentation sous forme de radars pour l'ISADF global et pour chacun des droits pour autant qu'il y ait au moins trois indicateurs sélectionnés pour le droit.

En ce qui concerne la représentation cartographique, les zones les plus claires représentent les scores les plus faibles de l'indicateur ; à l'opposé les zones les plus foncées représentent les scores les plus élevés, c'est-à-dire les communes pour lesquelles l'accès aux droits est estimé comme le plus favorable. Notons que les communes de la communauté germanophone ne sont pas concernées par l'étude et sont présentées en blanc sur les cartes.

La représentation sous forme de radar permet de visualiser de manière synthétique les différents droits de l'ISADF pour une entité géographique particulière ou pour différentes entités territoriales (région, commune(s), groupe de communes...). Dans les exemples ci-dessous, on compare, sur un même graphique, les résultats d'une commune et ceux de la Wallonie.



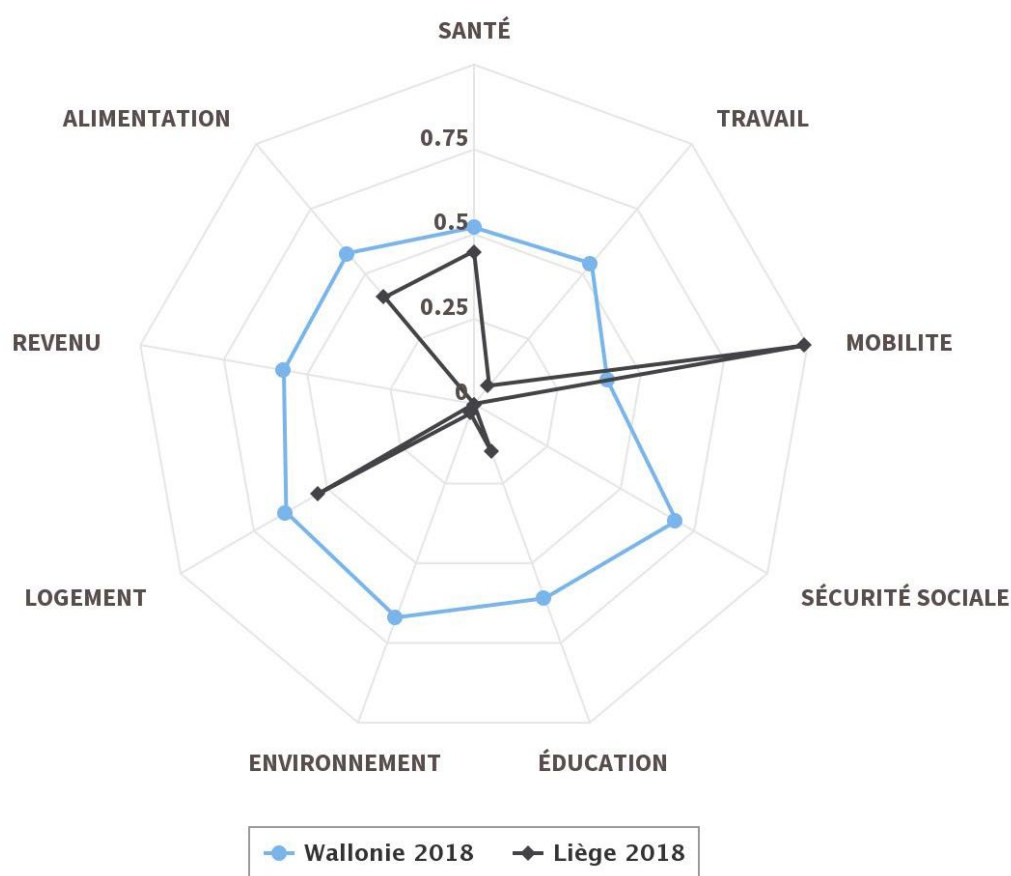
Le radar type ci-dessus peut être interprété comme suit :

Si l'on compare avec la moyenne régionale, la commune X est moins bien classée pour la plupart des droits. Elle dépasse la moyenne régionale pour le droit à la mobilité et dans une moindre mesure le droit à l'environnement.

À l'examen d'un cas particulier, il convient de faire quelques remarques supplémentaires.

¹⁰ Les radars et les cartes sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'IWEPS (<http://isadf.iweeps.be>).

Prenons le cas du radar de la ville de Liège :



Et des données qui ont permis de le construire :

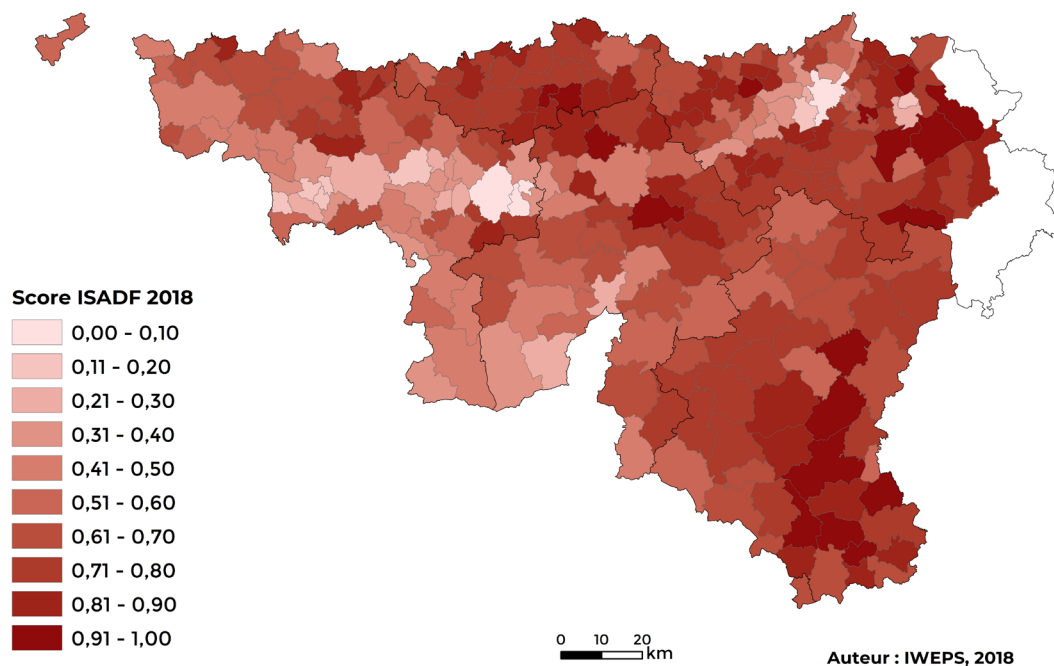
ISADF 2018 : droit à ...	Wallonie	Liège
revenu	0,57	0,00
alimentation	0,58	0,41
santé	0,52	0,45
protection sociale	0,69	0,00
enseignement	0,61	0,15
logement	0,64	0,53
environnement	0,67	0,03
mobilité	0,40	0,99
travail	0,54	0,07

Du fait que les indicateurs composites sont distribués de 0 à 1, il se peut qu'une commune se trouve être la moins favorisée, donc avec un indicateur valant 0 (cas de Liège, avec le droit au revenu et le droit à la protection sociale), ou, à l'inverse la plus favorisée, donc avec un indicateur valant 1 (c'est presque le cas de Liège avec le droit à la mobilité). Cette conjonction génère un graphique radar de forme étrange qui donne l'impression que rien n'est fait à Liège concernant le droit au revenu et à la protection sociale, voire le droit au travail et à l'environnement, et, par contraste, qu'il n'y pas

d'amélioration à apporter en termes de mobilité, tant la situation y est excellente. Les deux conclusions sont évidemment abusives, car les valeurs utilisées ne reflètent, par construction, que des positions relatives qui sont, parfois, difficiles à lire.

4.3. ANALYSE DES RÉSULTATS

4.3.1. Analyse de la distribution spatiale des résultats de l'ISADF global



Clé de lecture de la carte

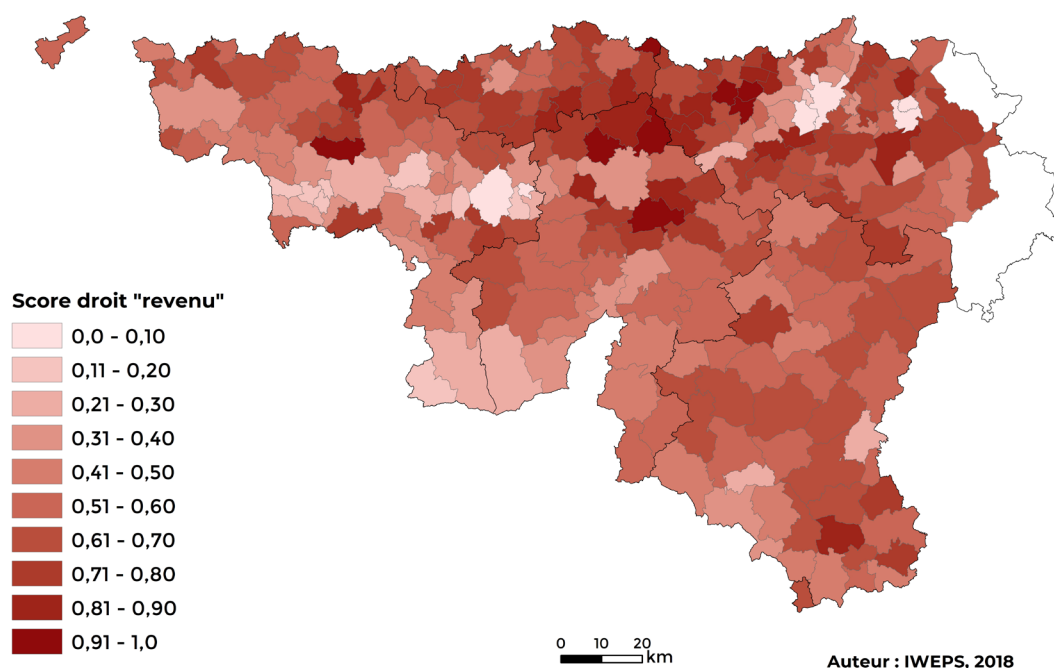
Les zones les plus claires représentent les scores les plus faibles de l'indicateur ; à l'opposé les zones les plus foncées représentent les scores les plus élevés, c'est-à-dire les communes pour lesquelles l'accès au droit est estimé comme le plus favorable. Notons que les communes de la communauté germanophone ne sont pas concernées par l'étude et sont présentées en blanc sur les cartes.

Commentaires

Les communes présentant les indicateurs les plus faibles, c'est-à-dire avec des populations particulièrement vulnérables par rapport à l'accès aux droits, sont localisées principalement suivant un axe allant de Quiévrain à Liège. Quelques communes urbaines ressortent particulièrement : Charleroi, Sambreville et Châtelet, Liège et Seraing. En plus de cet axe, la ville de La Louvière, la ville de Verviers et sa commune voisine Dison apparaissent également avec des valeurs faibles. Des communes plus rurales situées au sud des provinces du Hainaut et de Namur, Momignies, Viroinval ou Hastière notamment, présentent par ailleurs aussi des valeurs faibles de l'indice. À l'opposé, des valeurs élevées concernent des communes au nord de la Wallonie, au sud du sillon Sambre et Meuse, mais également en province de Liège, au nord et au sud de l'agglomération de Liège, dans le nord et l'est de la province de Namur et au sud de la province de Luxembourg.

4.3.2. Analyses de la distribution spatiale de l'ISADF par commune et par droit

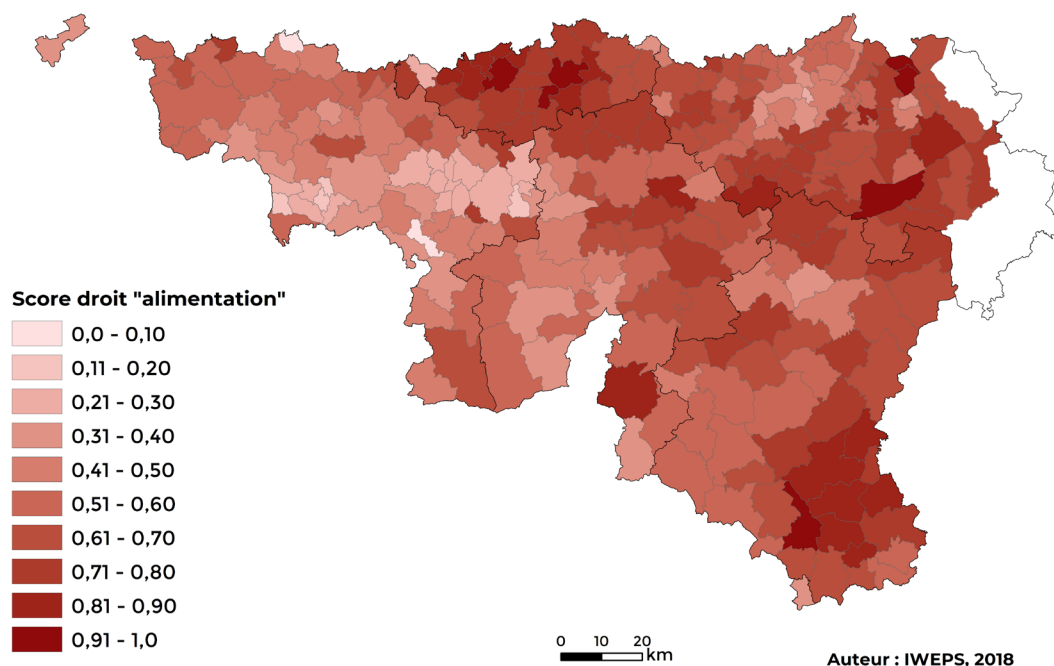
Droit à un revenu conforme à la dignité humaine



Commentaires

La carte synthétisant les indicateurs d'accès à un revenu digne présente des valeurs faibles pour plusieurs groupes de communes de quatre agglomérations et de leur voisinage: Liège, Verviers, Charleroi et Mons, avec notamment un groupe de communes à l'ouest de cette ville dans le Borinage (Hensies, Boussu, Frameries, Quaregnon). Des communes rurales sont également concernées par des accès défavorables dans les différentes provinces. À l'opposé, les communes présentant des valeurs élevées et donc des facteurs de risques faibles sont réparties sur l'ensemble de la Région, elles sont cependant moins nombreuses dans le Hainaut, et plus nombreuses dans les provinces de Liège, Brabant Wallon et Luxembourg. Ce sont principalement des communes rurales, situées dans la zone résidentielle de la large périurbanisation de Bruxelles, mais également au sud du sillon Sambre et Meuse.

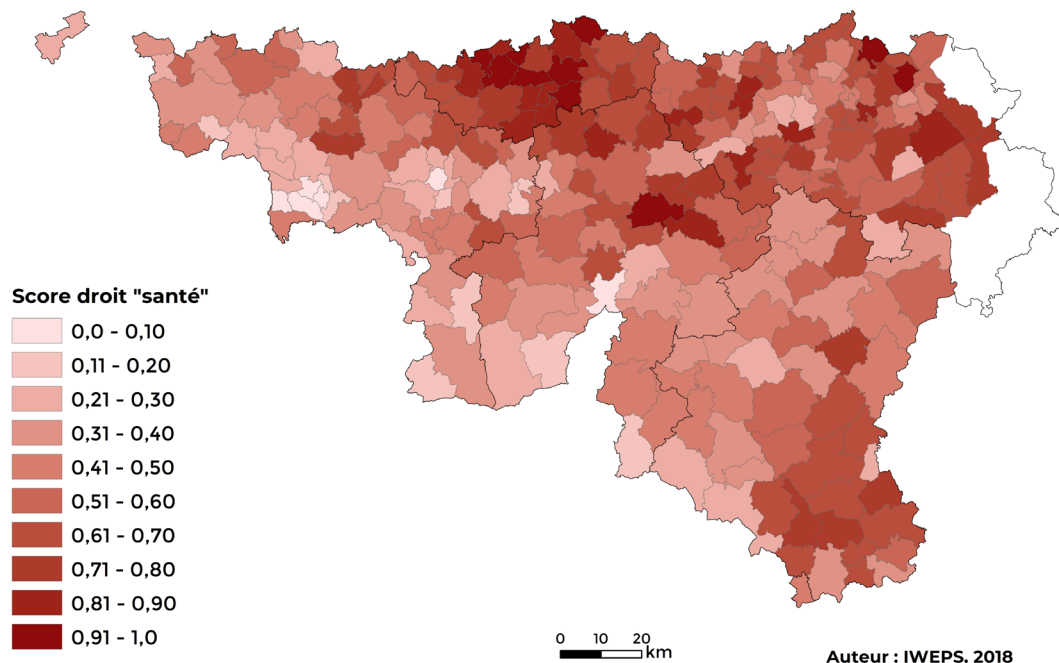
Droit à une alimentation suffisante, adéquate et de qualité



Commentaires

La répartition spatiale des valeurs pour ce droit montre qu'une grande majorité des communes du Hainaut à l'ouest de la Région ont des valeurs faibles, traduisant des accès défavorables à une alimentation de qualité. Les faibles valeurs concernent aussi quelques communes du sud de la province de Namur, mais également à l'ouest de la ville de Liège. Les valeurs les plus élevées sont situées en Brabant wallon et dans la province de Luxembourg, en particulier au sud de celle-ci.

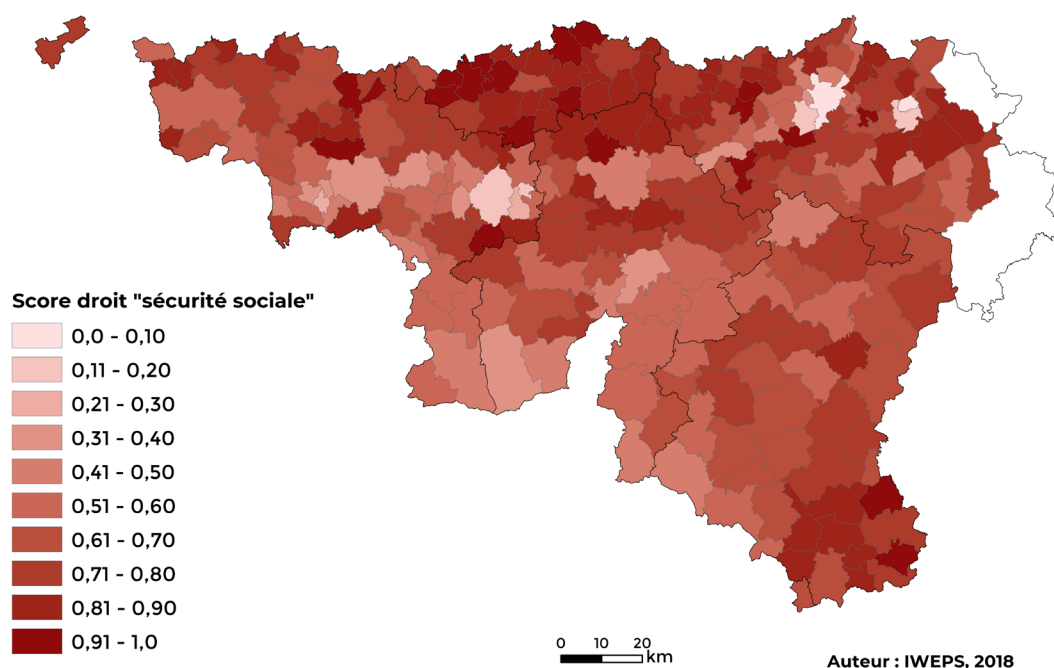
Droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, à l'aide médicale



Commentaires

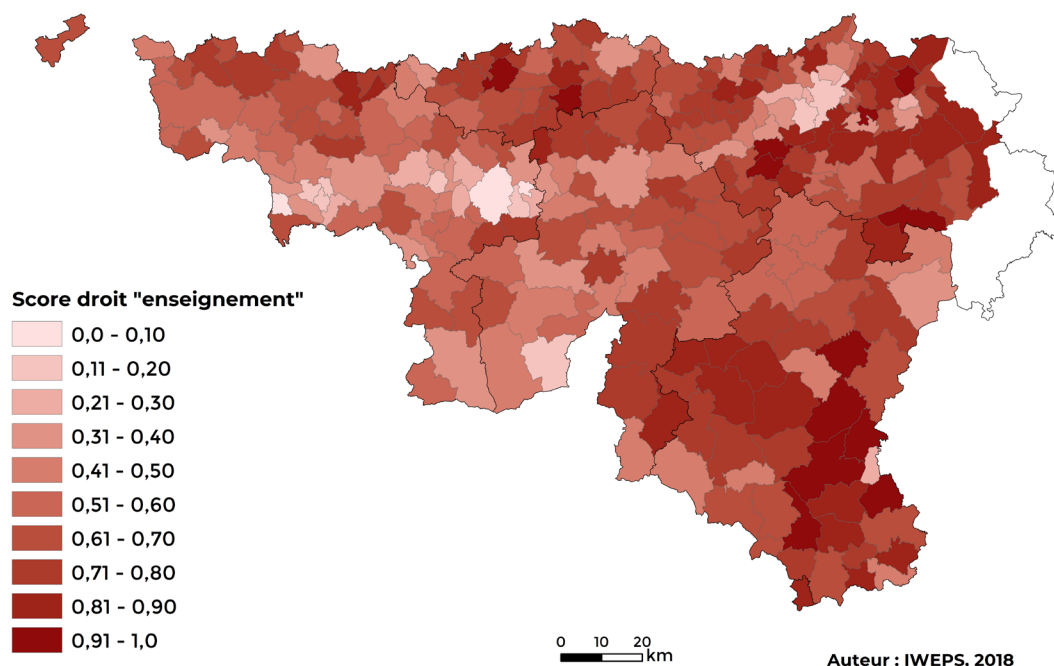
Les communes présentant les indicateurs les plus faibles pour l'accès à ce droit, et donc dont les populations sont supposées plus vulnérables, sont localisées dans quelques communes rurales voire très rurales, dans la province du Hainaut, au sud de la province de Namur, dans la province de Luxembourg et de manière plus dispersée dans la province de Liège. Des valeurs faibles sont aussi observées pour les agglomérations de Charleroi et La Louvière. Par ailleurs, les valeurs les plus élevées s'observent dans le Brabant wallon, au nord et au sud de l'agglomération de Namur, dans quelques communes de la province de Liège et au sud de la province de Luxembourg.

Droit à la sécurité sociale, à l'assurance santé, à la protection sociale, à l'aide sociale, aux prestations familiales



Commentaires

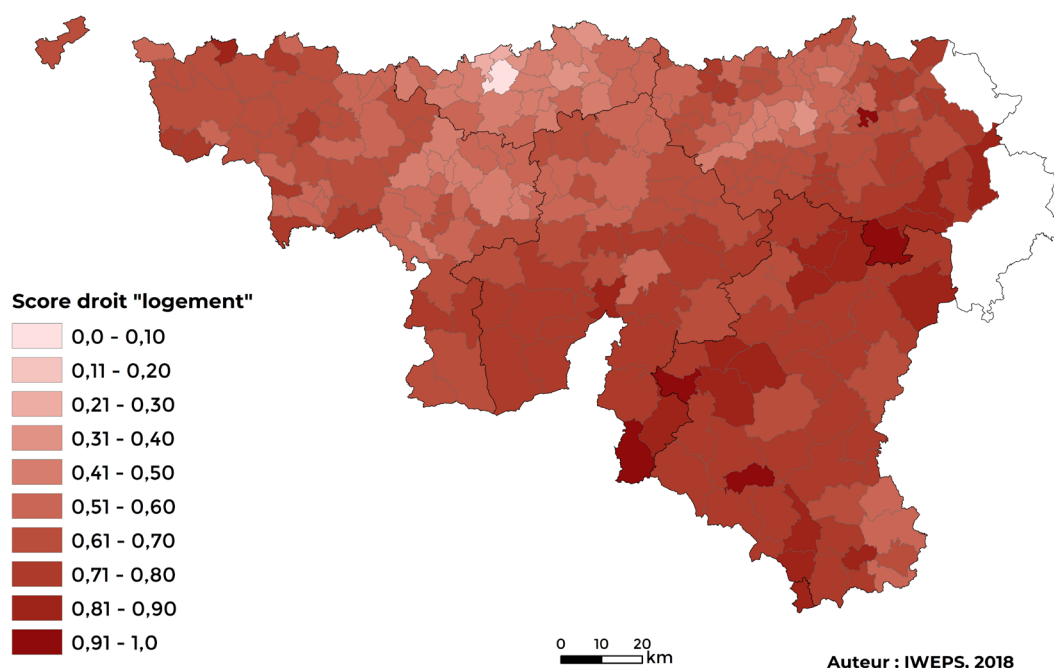
La cartographie de la synthèse pour ce droit montre assez clairement que les valeurs les plus faibles, c'est-à-dire avec des populations vulnérables, concernent des communes urbaines de l'agglomération de Liège, de Verviers, de l'agglomération de Charleroi, des villes de Mons, La Louvière et Dinant, et dans une moindre mesure de la ville de Namur. À l'opposé, les valeurs les plus élevées concernent le nord de la Wallonie, le sud du sillon Sambre et Meuse et l'extrême sud de la Wallonie dans la province de Luxembourg.



Commentaires

La répartition spatiale de l'indicateur de synthèse pour ce droit montre que les agglomérations de Charleroi, Liège et Verviers sont caractérisées par des valeurs faibles, témoignant de vulnérabilité d'accès. Quelques communes à l'ouest de la Wallonie, Quiévrain, Boussu, Frameries et Quaregnon présentent également des accès défavorables. L'axe Sambre et Meuse est également visible sur la carte, avec généralement des valeurs faibles. En ce qui concerne les valeurs élevées, elles sont réparties dans différentes communes plutôt rurales sur l'ensemble de la Wallonie, plus particulièrement au sud de la province de Luxembourg.

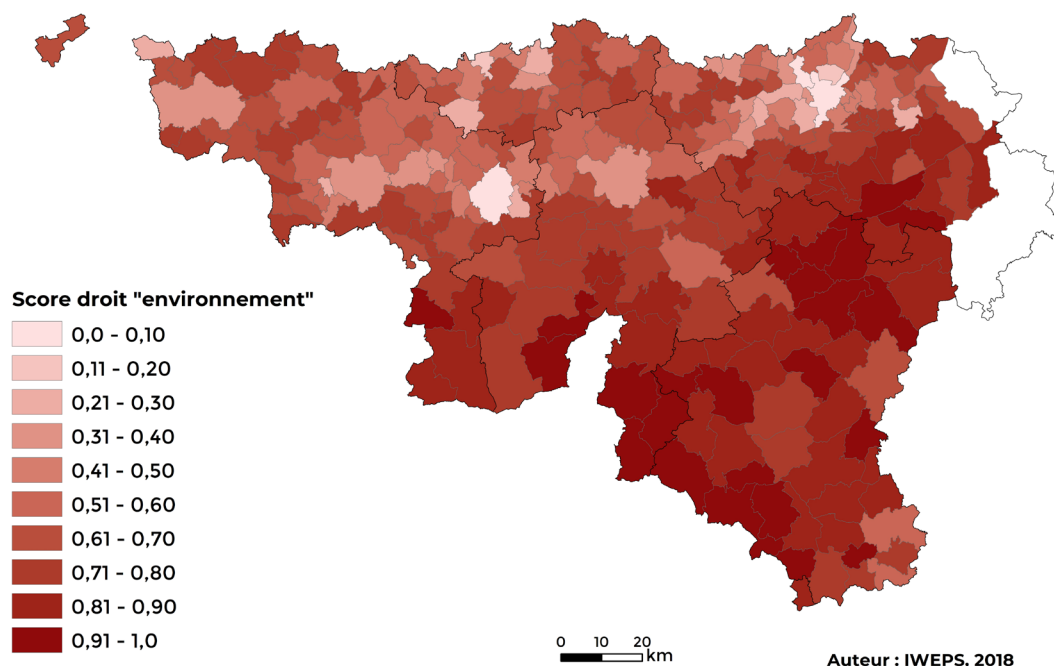
Droit à un logement décent et adapté, à l'énergie et à l'eau



Commentaires

En fonction des indicateurs introduits pour synthétiser les accès au logement, la carte de synthèse montre que les accès défavorables concernent à la fois des communes du Brabant wallon, de la région d'Arlon, de la région de Charleroi, à l'ouest de l'agglomération de Liège, de Huy à Seraing. À l'opposé, les valeurs les plus élevées concernent le nord-ouest du Hainaut et de manière générale, le sud de la Wallonie.

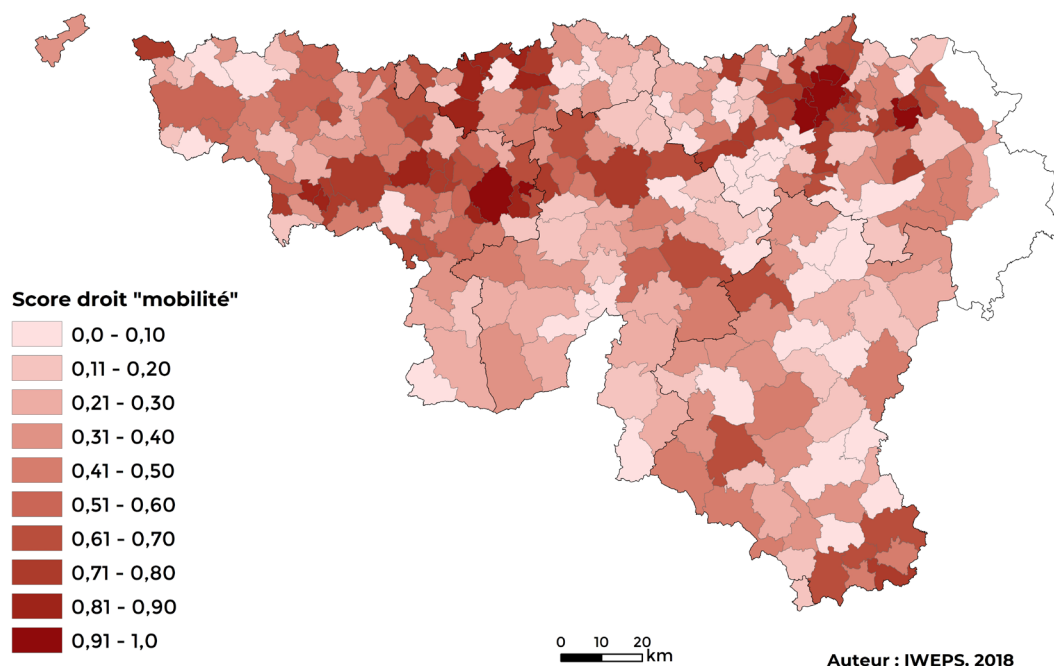
Droit à un environnement et à un cadre de vie sain et adapté



Commentaires

La cartographie de la synthèse pour ce droit présente une opposition nord/sud assez clair. Les communes du sud de la Wallonie bénéficient d'un environnement plus sain, au niveau de la qualité de l'air, du bruit et de la verdurisation. À l'opposé, les villes de Mouscron, Charleroi, Mons, Namur, Nivelles, Verviers, Ottignies-Louvain-la Neuve, Waterloo, Wavre, et les communes de l'agglomération de Liège sont concernées par des vulnérabilités d'accès à ce droit.

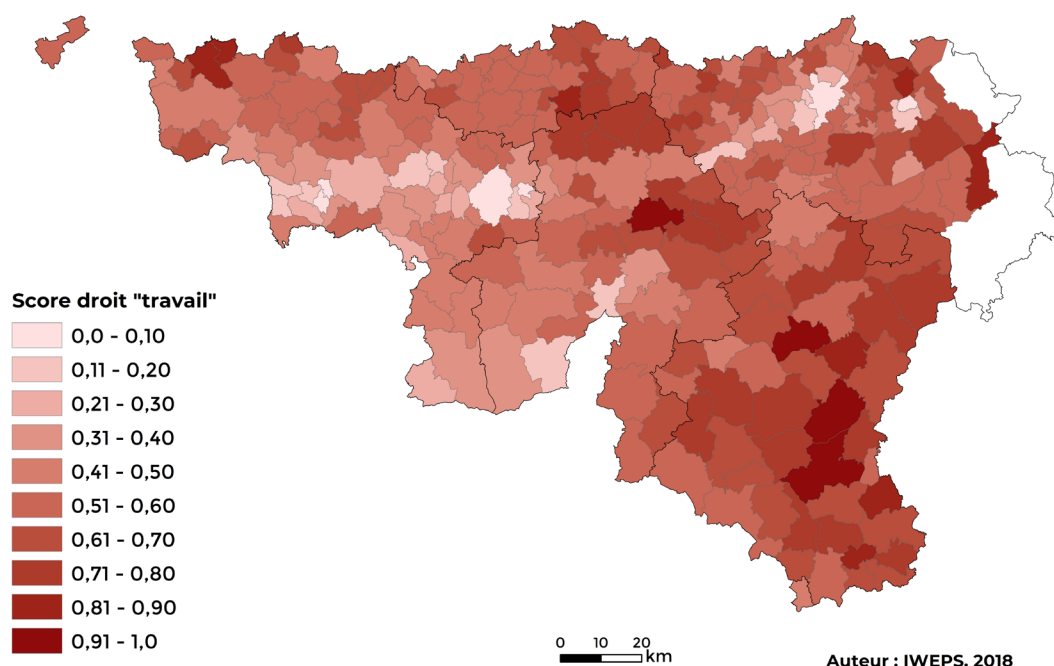
Droit à la mobilité



Commentaires

Les communes bénéficiant d'accès à la mobilité élevés sont principalement urbaines, mais également localisées suivant des axes structurants de transport en commun, le long de la dorsale wallonne notamment. Les communes rurales de toutes les provinces sont par contre moins bien desservies en transport en commun et services de base, ce qui se reflète dans l'indicateur synthétique pour ce droit.

Droit au travail, à des conditions de travail justes et favorables, à la formation professionnelle ; droits syndicaux



Commentaires

Les communes présentant les valeurs les plus faibles pour l'accès au droit au travail, c'est-à-dire avec des populations vulnérables par rapport à ce droit, sont localisées principalement dans la province du Hainaut et au sud de la province de Namur. Les communes de l'agglomération de Liège, de Charleroi, de Verviers, de la ville de La Louvière et à l'ouest de l'agglomération de Mons sont concernées par cette forte vulnérabilité. L'axe des communes du sillon Sambre et Meuse, avec des valeurs faibles, est également bien visible sur la carte. À l'opposé, les scores les plus élevés se retrouvent principalement d'une part au nord de la Wallonie, dans la zone résidentielle de la large périurbanisation de Bruxelles, d'autre part, à l'est de la Wallonie et dans la province de Luxembourg.

4.3.3. Les coefficients de corrélation linéaire

Clé de lecture des coefficients

L'analyse des corrélations permet d'identifier la force des relations linéaires qui lient les différents indicateurs. Cette relation peut être positive (même orientation) ou négative (orientation inverse). Le coefficient de corrélation varie de -1 à +1. Les valeurs absolues élevées du coefficient de corrélation peuvent indiquer une certaine redondance dans le choix des indicateurs ; des valeurs proches de zéro témoignent d'une certaine indépendance des variables.

Un coefficient de corrélation élevé entre deux indicateurs n'est pas le signe d'un lien de causalité.

Une corrélation élevée entre deux indicateurs (soit $\pm 0,8$) peut signifier une certaine redondance : les indicateurs disent la même chose. Un seul aurait peut-être suffi. Toutefois, il arrive, et c'est souvent le cas, que des indicateurs fortement corrélés éclairent un même thème, mais avec des angles

d'attaque différents, et, dans ce cas, il convient de se demander s'il n'y aurait pas lieu de les conserver tous les deux. À l'inverse, quand deux indicateurs sont très peu corrélés (coefficient proche de 0), et donc fortement indépendants (il n'est pas possible de prédire un indicateur comme fonction linéaire de l'autre), ils peuvent également être intéressants par le contraste qu'ils introduisent dans la réflexion puisqu'ils offrent des angles d'observations différents ; l'un complète l'autre et chacun des deux contribue, à sa façon, à éclairer l'accès aux droits.

Ces remarques visent à interroger la signification des coefficients plutôt que de retenir uniquement les seuls coefficients élevés.

L'ISADF est bien corrélé à six droits sur neuf (coefficients de 0,8 à 0,86). Cela signifie que la synthèse que constitue l'ISADF rend bien compte de l'ensemble de ces six droits. Les trois autres droits sont peu (environnement et mobilité), voire très peu (logement) corrélés à l'ISADF, et l'un d'eux est même corrélé négativement (mobilité). Ces trois cas témoignent d'une certaine tension (santé et logement par exemple (-0,18)), et peut-être d'une certaine 'compétition' (mobilité et environnement par exemple (-0,66)) entre ces droits, et aussi avec le bloc des six droits corrélés. Dans chaque cas, il faut s'interroger sur la signification réelle de ces divergences, qui reposent aussi sur les indicateurs mis en œuvre.

L'inévitable complexité de ces rapports requiert un examen prudent et raisonné.

Prenons un seul exemple, relevé dans le droit au logement, pour illustrer ce point. Il existe des tensions opposées entre les variables. Les écarts entre prix des maisons et niveau des revenus sont élevés dans les communes 'aisées', ainsi que les prix des loyers, ce qui rend l'accès au logement plus difficile qu'ailleurs. Mais dans ces mêmes communes, l'approvisionnement en électricité ne nécessite que très peu le placement de compteurs à budget, signe d'un bon accès à cette ressource. Les communes plus défavorisées connaissent une situation inverse : meilleur accès au logement (achat et loyer), mais accès plus difficile à l'électricité. Ces variables offrent donc deux éclairages complémentaires de la problématique de l'accès au logement.

Le tableau ci-dessous présente les corrélations croisées entre les droits et avec l'ISADF qu'il faut observer en ayant à l'esprit les remarques ci-dessus.

Tableau 6.1. Corrélations entre indicateurs par droit et ISADF 2018

Droit à	un revenu digne	l'alimentation	la santé	la protection sociale	l'enseignement	au logement	un environnement sain	la mobilité	au travail	ISADF 2018
un revenu digne	1,00									
l'alimentation	0,58	1,00								
la santé	0,72	0,73	1,00							
la protection sociale	0,86	0,61	0,75	1,00						
l'enseignement	0,72	0,72	0,68	0,72	1,00					
au logement	0,13	0,09	-0,18	-0,01	0,25	1,00				
un environnement sain	0,29	0,27	0,02	0,25	0,43	0,66	1,00			
la mobilité	-0,50	-0,37	-0,28	-0,48	-0,56	-0,41	-0,66	1,00		
au travail	0,77	0,65	0,64	0,75	0,78	0,32	0,48	-0,58	1,00	
ISADF 2018	0,86	0,81	0,80	0,84	0,88	0,26	0,44	-0,46	0,88	1,00

Source : IWEPS. Calculs : IWEPS

Si nous nous plaçons au niveau des 28 indicateurs simples normalisés, le tableau ci-dessous met en évidence, en ordre décroissant, les indicateurs les plus fortement corrélés à l'ISADF.

Tableau 6.11. Indicateurs à corrélation forte (+/- 0, 80) avec l'ISADF

	Corrélation
Taux d'emploi	0,900
% élèves à l'heure dans le secondaire	0,892
% compteurs budget pour l'électricité	-0,878
% bénéficiaires du BIM	-0,851
% jeunes RIS	-0,843
% élèves en retard de plus d'1 an	-0,817
Revenu médian par déclaration	0,812
% élèves en surpoids	-0,809
% personnes incapacité de travail de longue durée	-0,804
Taux de chômage des jeunes	-0,804

Source : IWEPS. Calculs : IWEPS

4.3.4. Analyse en composantes principales (ACP)

Comme l'analyse factorielle, dont elle est un cas particulier, l'analyse en composantes principales (ACP) permet de mettre en évidence des variables latentes (les composantes ou facteurs) capables de synthétiser l'ensemble des données et d'expliquer un maximum de la variation totale (Cibois, Ph. 1994).

Elle est utilisée pour apprécier la cohérence de l'ISADF. Les composantes principales (facteurs) qui synthétisent ou résument l'ensemble des données sont un bon élément de comparaison pour l'ISADF qui, lui aussi, tente de synthétiser les données.

L'ISADF est calculé sur base de 9 droits et de 28 variables observées dans 253 communes francophones de Wallonie, soit quelque 7 084 données.

L'analyse, sur base de 253 indicateurs, fournit un 1^{er} facteur, F1, qui explique 47,83 % de la variation totale des données, ce qui est un bon résultat compte tenu de la quantité de données examinées (7 084). Le 2^e facteur explique 16,82% et le 3^e descend à 4,89%. La corrélation de l'ISADF avec F1 est de 0,81, signe d'un bon ajustement. Cette valeur élevée témoigne de la bonne cohérence entre l'approche sémantique de l'ISADF et l'approche mathématique de F1.

La difficulté vient de ce que les composantes ne correspondent pas aux droits, le regroupement des variables étant purement mathématique. Tout au plus, en observant la contribution des variables aux composantes, peut-on dire que la première composante est fortement influencée par les variables des dimensions revenus, travail, enseignement, et pas du tout par l'environnement et la mobilité. La deuxième composante est alimentée principalement par ces deux dernières dimensions (environnement et mobilité), mais aussi par la dimension logement. Quant à la troisième, elle se nourrit des variables revenus et santé.

Il serait fastidieux de présenter ici les chiffres détaillés de l'ACP. L'objectif est plutôt de préciser les principes et l'intérêt de la méthode et de donner les résultats utiles pour cette étude.

5. Synthèse et leçons tirées de ce troisième exercice de mesure de l'ISADF

La plus-value de ce troisième exercice de mesure de l'ISADF repose pour l'essentiel sur les points suivants :

1. La mesure de la cohésion sociale est élargie *a priori* à l'ensemble des droits fondamentaux qui contribuent à assurer le bien-être économique, social et culturel des populations ;
2. Le cadre conceptuel et méthodologique qui permet d'identifier et de définir les indicateurs appropriés et applicables dans notre contexte d'application s'appuie sur les travaux et les recommandations du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme et, en particulier, le « *Guide pour mesurer et mettre en œuvre les indicateurs des droits de l'homme* » qui constitue un instrument de référence et une source d'informations importants ;
3. La démarche empruntée intègre les remarques formulées par les utilisateurs de l'indicateur lors de l'évaluation du PCS 2009-2013, et tente d'y apporter des réponses ;
4. Une attention toute particulière a été portée sur la présentation du processus de calcul, étape par étape, afin de garantir le principe de transparence nécessaire à la légitimité du dispositif. Cette transparence offre par ailleurs la possibilité de débattre à la fois des concepts, des méthodes et des données ;
5. La méthode de calcul a été simplifiée. Elle repose désormais sur un seul type de traitement : la normalisation. Ce qui améliore la lisibilité de l'indicateur final exprimé en pourcentage de la distribution régionale ;
6. Afin de rendre l'interprétation et l'appropriation des résultats plus aisées par les utilisateurs, une clé de lecture accompagne chaque type de résultats ;

7. Associer à l'indicateur synthétique, un tableau de bord plus large est proposé, - accessible sur le site de l'IWEPS -, de manière à élargir le spectre des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux et d'aider les communes dans leur diagnostic social local ;
8. Le développement d'un site interactif dédié à l'ISADF (<http://isadf.iweps.be>) améliore considérablement la diffusion et l'utilisation des données par tous les utilisateurs ;
9. L'encadrement du processus par le comité de référents externes a permis de valider la démarche adoptée et la liste des indicateurs. Elle a également permis d'identifier les informations appropriées dont il serait, à l'avenir, nécessaire de disposer pour pouvoir monter ce projet en puissance et éclairer en conséquence 1) l'élaboration des politiques régionales et locales qui facilitent la réalisation des droits de l'homme et 2) l'évaluation des progrès réalisés pour permettre aux populations d'exercer leurs droits fondamentaux.

L'exercice nous confronte cependant à de nombreux obstacles, au premier rang desquels le manque de données accessibles au niveau local pour aborder les droits de l'homme et les limites inhérentes à tout indicateur, *a fortiori* lorsque ces indicateurs sont utilisés pour établir un classement des communes et fournir un critère objectif au subventionnement de ces dernières. Sans compter les épineuses questions relatives à l'interprétation des données et à la pertinence des indicateurs conformément aux objectifs spécifiques qu'ils sont censés servir, avec, en corollaire, les risques liés à une mauvaise utilisation des données.

6. Perspectives de développement

Pour pouvoir poursuivre les efforts d'analyse et d'évaluation de l'accès effectif des personnes aux droits fondamentaux en Wallonie et éclairer en conséquence l'élaboration des politiques publiques, il serait souhaitable de disposer d'informations appropriées.

La mesure des droits de l'homme nécessite de mobiliser les moyens indispensables et d'identifier les instruments et les mécanismes politiques aptes à traduire ces moyens en résultats concrets. De nombreux obstacles doivent être surmontés dans le domaine de la collecte des données et tout particulièrement en ce qui concerne les publics les plus vulnérables. C'est à ce prix que les situations les plus critiques pourront être rendues visibles grâce à des indicateurs robustes, pertinents et pérennes. C'est également à ce prix que pourront s'améliorer les politiques et les dispositifs de mise en œuvre des droits.

Afin d'améliorer les systèmes statistiques nationaux et assurer une mise en œuvre et une surveillance plus systématiques des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations-Unies lance un appel à l'engagement, au dialogue et à la coopération de toutes les parties prenantes pour contribuer à favoriser au niveau des pays un développement axé sur les droits de l'homme et centré sur l'être humain.

La Wallonie pourrait emboîter le pas en mettant en place un programme structuré et ambitieux de développement de la statistique wallonne, permettant de disposer de données locales de qualité à des fréquences suffisamment régulières. Ce programme gagnerait à s'envisager en cohérence avec les avancées internationales en la matière, notamment celles coordonnées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations-Unies.

7. Références

Castaigne (M.) (2018), *Radioscopie 2018 des politiques d'insertion menées dans les CPAS wallons* (Chiffres au 1^{er} janvier 2017), Etude CPAS, Fédération des CPAS.

Cibois (Ph.) (2000), *L'analyse factorielle*, 5^e édition, Ed. Presses Universitaires de France, Coll. Que sais-je ?.

Comité européen pour la cohésion sociale, Nouvelle Stratégie et Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la Cohésion sociale, 2010.

Comité européen pour la cohésion sociale, *Stratégie de cohésion sociale révisée*, approuvée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 31 mars 2004.

Comité européen pour la cohésion sociale, *Stratégie de cohésion sociale*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2000.

Conseil de l'Europe (2010), Nouvelle Stratégie et Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la cohésion sociale, approuvés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 7 juillet 2010.

Conseil de l'Europe, *Construire le progrès sociétal pour le bien-être de tous avec les citoyens et les communautés, Guide méthodologique*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2010.

Conseil de l'Europe, Le bien-être pour tous. Concepts et outils de la cohésion sociale, *Tendances de la cohésion sociale*, n°20, Editions du Conseil de l'Europe, novembre 2008.

Conseil de l'Europe, Elaboration concertée des indicateurs de la cohésion sociale, Guide méthodologique, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2005.

Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale (MB 18/12/2018).

Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (MB. 26/11/2008). Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (MB 23/12/2008).

Farrell G., Le bien-être de tous : objectif de la cohésion sociale, *Tendances de la cohésion sociale*, n°20, « Le bien-être pour tous. Concepts et outils de la cohésion sociale », Editions du Conseil de l'Europe, novembre 2008, pp. 15-34.

Ghesquière F., Le marché locatif sous la loupe. Mesurer les loyers dans les communes belges et wallonnes, Regards statistiques n°2, IWEPS, 2018.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *Indicateurs des droits de l'homme. Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, Nations-Unies, Genève et New-York.

Institut de statistique de l'UNESCO, (2010), *Guide de mesure pour l'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) en éducation*, UNESCO, Montréal.

Maggino F. & Zumbo B.D. (2012). Measuring the quality of life and the construction of social indicators. In K.C. Land, A.C. Michalos, & M.J. Sirgy (Eds.), *Handbook of social indicators and quality-of-life research*. New York: Springer.

Nardo M., Saisana M., Saltelli A., Tarantola S., Hoffmann A., Giovannini E. (2008). *Handbook on constructing composite indicators: Methodology and user guide*. OECD en collaboration avec Joint Research Centre (JRC) of the European Commission, 158 p.

Ruyters C., Reginster I., Vanden Dooren L., Charlier J. (2015), *Indicateurs complémentaires au PIB : l'indice des conditions de bien-être en Wallonie* (2^e exercice), Rapport de recherche, IWEPS

Ruyters C., Reginster I., Vanden Dooren L., Charlier J. (2014), *Indicateurs complémentaires au PIB : l'indice des conditions de bien-être en Wallonie* (1^{er} exercice), Rapport de recherche, IWEPS.

Service public de Wallonie (2014), *Evaluation de Plan de cohésion sociale 2009-2013. Regards croisés et perspectives d'avenir*, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (sous la direction de), Namur.

SPP Intégration sociale, Bulletin statistique, n°21 – Juillet 2018.

SPP Intégration sociale, Focus « Aide médicale : évolution depuis 1999 », N°9 - octobre 2014.

Thirion S., Définir et mesurer le bien-être et le progrès avec les citoyens, *Tendances de la cohésion sociale*, n°20, « Le bien-être pour tous. Concepts et outils de la cohésion sociale », Editions du Conseil de l'Europe, novembre 2008, pp. 35-77.

Principaux traités et textes à portée normative ou réglementaire consultés :

Charte sociale européenne (CSE) du 18 octobre 1961, Conseil de l'Europe ;

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 26 octobre 2012 ;

Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Convention européenne des droits de l'homme (mise à jour 30 avril 2018), Conseil de l'Europe, article 2 du Protocole n°1) ;

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme – CEDH) ;

Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), Nations Unies du 20 novembre 1989 ;

Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant à la convention du 13 décembre 2006 ;

Pacte international relatif aux droits civiques et politiques ;

Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;

Rapport spécial pour le droit à l'alimentation du Conseil des droits de l'homme à l'Organisation des Nations Unies ;

Sommet mondial sur la société de l'information, Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Documents finals), Genève 2014.

Sommet des Nations-Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après 2015 (Document final) ;

La Constitution belge ;

Loi du 29 juin 1983 de la Communauté française concernant l'obligation scolaire ;

Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997 (M.B. 23 septembre 1997) ;

Annexe 1 : Indicateurs normalisés par commune et par droit et indicateur synthétique par commune

Commune \ Droit à ...	revenu digne	alimentation saine	santé	protection sociale	enseignement	logement	Environnement sain	mobilité	travail	ISADF 2018
Aiseau-Presles	0,23	0,33	0,43	0,56	0,24	0,55	0,71	0,62	0,28	0,38
Amay	0,42	0,51	0,36	0,57	0,41	0,45	0,38	0,73	0,37	0,43
Andenne	0,54	0,59	0,40	0,55	0,42	0,62	0,54	0,62	0,49	0,55
Anderlues	0,26	0,23	0,11	0,54	0,42	0,62	0,61	0,46	0,29	0,29
Anhée	0,64	0,61	0,42	0,71	0,49	0,75	0,79	0,27	0,64	0,66
Ans	0,29	0,40	0,50	0,48	0,43	0,55	0,00	0,85	0,36	0,36
Anthisnes	0,63	0,79	0,72	0,78	0,74	0,66	0,84	0,11	0,56	0,77
Antoing	0,47	0,47	0,17	0,69	0,34	0,59	0,61	0,52	0,53	0,47
Arlon	0,52	0,72	0,66	0,75	0,67	0,57	0,51	0,66	0,62	0,74
Assesse	0,92	0,71	0,95	0,84	0,67	0,67	0,65	0,47	0,91	0,98
Ath	0,58	0,56	0,41	0,66	0,62	0,63	0,53	0,56	0,54	0,62
Attert	0,74	0,86	0,80	0,97	0,91	0,57	0,87	0,01	0,90	0,94
Aubange	0,46	0,53	0,36	0,78	0,45	0,57	0,58	0,79	0,61	0,62
Aubel	0,63	0,98	0,69	0,73	0,89	0,64	0,72	0,25	0,74	0,86
Awans	0,58	0,50	0,43	0,75	0,64	0,60	0,36	0,34	0,53	0,54
Aywaille	0,52	0,62	0,54	0,52	0,57	0,64	0,80	0,30	0,59	0,62
Baelen	0,78	0,63	0,70	0,84	0,88	0,80	0,67	0,55	0,62	0,91
Bassenge	0,56	0,53	0,60	0,75	0,60	0,62	0,53	0,44	0,54	0,63
Bastogne	0,51	0,65	0,50	0,63	0,68	0,67	0,64	0,48	0,67	0,69
Beaumont	0,45	0,39	0,37	0,57	0,57	0,64	0,73	0,31	0,48	0,49
Beauraing	0,47	0,53	0,41	0,52	0,70	0,70	0,87	0,30	0,51	0,60

Commune \ Droit à ...	revenu digne	alimentation saine	santé	protection sociale	enseignement	logement	Environnement sain	mobilité	travail	ISADF 2018
Beauvechain	0,77	0,77	0,94	0,99	0,78	0,38	0,67	0,22	0,69	0,85
Belœil	0,49	0,44	0,27	0,69	0,54	0,67	0,74	0,15	0,50	0,49
Berloz	0,79	0,76	0,62	0,84	0,66	0,78	0,39	0,18	0,61	0,72
Bernissart	0,43	0,31	0,23	0,60	0,46	0,58	0,68	0,43	0,35	0,40
Bertogne	0,69	0,73	0,72	0,82	0,97	0,75	0,87	0,05	0,87	0,91
Bertrix	0,52	0,51	0,34	0,61	0,79	0,72	0,82	0,61	0,62	0,71
Beyne-Heusay	0,45	0,56	0,46	0,59	0,38	0,60	0,47	0,84	0,41	0,54
Bièvre	0,58	0,56	0,45	0,67	0,81	0,82	0,92	0,22	0,68	0,75
Binche	0,30	0,34	0,22	0,56	0,41	0,57	0,62	0,56	0,36	0,37
Blegny	0,71	0,67	0,68	0,83	0,83	0,66	0,65	0,15	0,58	0,76
Bouillon	0,41	0,53	0,23	0,41	0,49	0,76	0,95	0,44	0,59	0,56
Boussu	0,12	0,24	0,00	0,36	0,15	0,56	0,55	0,87	0,11	0,17
Braine-l'Alleud	0,75	0,81	0,87	0,90	0,72	0,48	0,46	0,82	0,53	0,88
Braine-le-Château	0,76	0,82	0,74	0,92	0,71	0,43	0,53	0,40	0,55	0,78
Braine-Le-Comte	0,62	0,56	0,60	0,76	0,45	0,61	0,60	0,68	0,58	0,69
Braives	0,82	0,70	0,61	0,86	0,77	0,63	0,71	0,34	0,63	0,82
Brugelette	0,65	0,30	0,47	0,77	0,55	0,60	0,73	0,66	0,59	0,67
Brunehaut	0,53	0,52	0,41	0,70	0,64	0,72	0,75	0,06	0,61	0,58
Burdinne	0,85	0,75	0,83	0,87	0,74	0,60	0,74	0,13	0,72	0,86
Celles	0,73	0,53	0,35	0,79	0,72	0,62	0,74	0,10	0,82	0,68
Cerfontaine	0,63	0,53	0,47	0,60	0,70	0,71	0,85	0,29	0,49	0,65
Chapelle-lez-Herlaimont	0,47	0,25	0,26	0,53	0,32	0,49	0,46	0,77	0,35	0,37
Charleroi	0,02	0,22	0,21	0,20	0,03	0,47	0,02	0,94	0,05	0,00

Commune \ Droit à ...	revenu digne	alimentation saine	santé	protection sociale	enseignement	logement	Environnement sain	mobilité	travail	ISADF 2018
Chastre	0,81	0,76	0,88	0,86	0,75	0,46	0,65	0,48	0,53	0,84
Châtelet	0,10	0,19	0,19	0,29	0,13	0,47	0,26	0,84	0,15	0,10
Chaudfontaine	0,68	0,75	0,63	0,79	0,85	0,54	0,45	0,64	0,53	0,78
Chaumont-Gistoux	0,70	0,93	1,00	0,88	0,80	0,33	0,61	0,03	0,60	0,78
Chièvres	0,64	0,49	0,43	0,80	0,62	0,73	0,76	0,46	0,57	0,71
Chimay	0,25	0,62	0,33	0,43	0,39	0,70	0,81	0,23	0,38	0,42
Chiny	0,45	0,69	0,61	0,69	0,67	0,79	0,92	0,26	0,62	0,75
Ciney	0,53	0,72	0,48	0,56	0,65	0,70	0,58	0,64	0,63	0,70
Clavier	0,59	0,87	0,64	0,78	0,78	0,65	0,78	0,09	0,53	0,75
Colfontaine	0,12	0,11	0,02	0,30	0,16	0,53	0,60	0,81	0,03	0,11
Comblain-au-Pont	0,58	0,70	0,43	0,59	0,54	0,73	0,83	0,74	0,57	0,75
Comines-Warneton	0,54	0,38	0,28	0,75	0,63	0,63	0,64	0,37	0,56	0,55
Courcelles	0,30	0,28	0,32	0,48	0,27	0,49	0,51	0,70	0,36	0,33
Court-Saint-Étienne	0,64	0,78	0,89	0,84	0,67	0,48	0,62	0,69	0,55	0,84
Couvin	0,22	0,55	0,24	0,39	0,41	0,71	0,73	0,40	0,31	0,38
Crisnée	0,90	0,51	0,63	0,85	0,87	0,65	0,49	0,05	0,64	0,72
Dalhem	0,74	0,67	0,90	0,88	0,78	0,67	0,75	0,15	0,74	0,87
Daverdisse	0,64	0,43	0,45	0,65	0,76	0,95	0,99	0,18	0,58	0,73
Dinant	0,32	0,56	0,26	0,38	0,43	0,59	0,74	0,60	0,39	0,44
Dison	0,09	0,38	0,36	0,07	0,25	0,53	0,53	0,87	0,03	0,20
Doische	0,42	0,55	0,30	0,74	0,59	0,79	0,91	0,05	0,51	0,57
Donceel	0,92	0,69	0,88	0,95	0,82	0,66	0,72	0,15	0,67	0,90
Dour	0,25	0,27	0,05	0,53	0,35	0,57	0,63	0,38	0,22	0,23

Commune \ Droit à ...	revenu digne	alimentation saine	santé	protection sociale	enseignement	logement	Environnement sain	mobilité	travail	ISADF 2018
Durbuy	0,42	0,72	0,33	0,41	0,54	0,73	0,85	0,31	0,46	0,55
Écaussinnes	0,52	0,65	0,45	0,72	0,53	0,62	0,67	0,79	0,59	0,71
Éghezée	0,82	0,70	0,67	0,87	0,70	0,57	0,66	0,20	0,73	0,79
Ellezelles	0,67	0,47	0,54	0,81	0,74	0,71	0,76	0,19	0,61	0,70
Enghien	0,66	0,66	0,64	0,79	0,79	0,57	0,52	0,59	0,61	0,77
Engis	0,33	0,41	0,40	0,49	0,30	0,47	0,52	0,63	0,27	0,35
Érezée	0,62	0,70	0,38	0,71	0,58	0,82	0,92	0,05	0,55	0,67
Erquelinnes	0,35	0,36	0,22	0,49	0,38	0,59	0,67	0,63	0,24	0,37
Esneux	0,72	0,75	0,58	0,71	0,87	0,66	0,66	0,73	0,55	0,86
Estaimpuis	0,62	0,51	0,28	0,80	0,50	0,64	0,62	0,23	0,43	0,52
Estinnes	0,46	0,44	0,35	0,60	0,67	0,54	0,74	0,10	0,39	0,45
Étalle	0,84	0,81	0,73	0,86	0,90	0,71	0,87	0,10	0,80	0,94
Faimes	0,97	0,54	0,68	0,84	0,82	0,72	0,70	0,07	0,67	0,81
Farciennes	0,00	0,30	0,14	0,15	0,00	0,46	0,49	0,92	0,00	0,06
Fauvillers	0,30	0,80	0,64	0,74	0,92	0,73	0,92	0,07	0,74	0,78
Fernelmont	0,94	0,76	0,76	0,89	0,72	0,60	0,64	0,12	0,77	0,85
Ferrières	0,71	0,74	0,67	0,69	0,68	0,73	0,88	0,06	0,58	0,75
Fexhe-le-Haut-Clocher	0,85	0,51	0,66	0,84	0,68	0,65	0,67	0,70	0,58	0,84
Flémalle	0,32	0,40	0,28	0,51	0,36	0,45	0,45	0,67	0,35	0,35
Fléron	0,34	0,54	0,45	0,58	0,61	0,56	0,50	0,72	0,37	0,53
Fleurus	0,36	0,21	0,30	0,55	0,32	0,57	0,44	0,68	0,36	0,34
Flobecq	0,64	0,00	0,33	0,77	0,64	0,60	0,77	0,40	0,70	0,57
Floreffe	0,85	0,61	0,69	0,83	0,65	0,67	0,68	0,43	0,62	0,81

Commune \ Droit à ...	revenu digne	alimentation saine	santé	protection sociale	enseignement	logement	Environnement sain	mobilité	travail	ISADF 2018
Florennes	0,52	0,49	0,43	0,59	0,30	0,71	0,78	0,39	0,43	0,52
Florenville	0,38	0,57	0,29	0,55	0,63	0,72	0,93	0,43	0,56	0,61
Fontaine-l'Évêque	0,10	0,27	0,35	0,37	0,26	0,58	0,46	0,59	0,25	0,23
Fosses-la-Ville	0,59	0,32	0,41	0,70	0,48	0,59	0,74	0,10	0,47	0,47
Frameries	0,35	0,25	0,12	0,48	0,25	0,62	0,45	0,78	0,30	0,30
Frasnes-lez-Anvaing	0,62	0,50	0,59	0,78	0,76	0,63	0,72	0,04	0,60	0,65
Froidchapelle	0,31	0,54	0,11	0,55	0,70	0,77	0,84	0,15	0,49	0,48
Gedinne	0,45	0,82	0,43	0,52	0,76	0,80	0,94	0,10	0,55	0,68
Geer	0,75	0,66	0,73	0,89	0,78	0,75	0,71	0,32	0,72	0,88
Gembloux	0,77	0,71	0,79	0,82	0,78	0,62	0,52	0,63	0,73	0,89
Genappe	0,71	0,72	0,80	0,87	0,70	0,49	0,67	0,36	0,56	0,78
Gerpinnes	0,65	0,67	0,58	0,81	0,71	0,68	0,74	0,19	0,53	0,72
Gesves	0,84	0,82	0,75	0,74	0,71	0,63	0,80	0,08	0,72	0,83
Gouvy	0,62	0,66	0,51	0,72	0,36	0,83	0,89	0,20	0,74	0,71
Grâce-Hollogne	0,32	0,36	0,40	0,54	0,24	0,52	0,23	0,79	0,34	0,33
Grez-Doiceau	0,70	0,76	0,85	0,94	0,64	0,42	0,62	0,40	0,62	0,80
Habay	0,67	0,84	0,66	0,83	0,81	0,68	0,82	0,38	0,66	0,88
Ham-sur-Heure-Nalinnes	0,74	0,48	0,70	0,90	0,78	0,64	0,77	0,48	0,60	0,83
Hamoir	0,65	0,62	0,56	0,62	0,53	0,75	0,84	0,67	0,44	0,74
Hamois	0,78	0,70	0,82	0,77	0,61	0,74	0,73	0,25	0,79	0,85
Hannut	0,70	0,64	0,57	0,76	0,70	0,56	0,58	0,24	0,57	0,67
Hastière	0,30	0,38	0,00	0,45	0,42	0,84	0,84	0,07	0,10	0,26
Havelange	0,60	0,65	0,56	0,74	0,66	0,66	0,79	0,11	0,79	0,71

Commune \ Droit à ...	revenu digne	alimentation saine	santé	protection sociale	enseignement	logement	Environnement sain	mobilité	travail	ISADF 2018
Hélécine	1,00	0,40	0,65	0,84	0,48	0,60	0,69	0,38	0,67	0,74
Hensies	0,20	0,25	0,23	0,57	0,32	0,73	0,75	0,58	0,15	0,34
Herbeumont	0,29	0,67	0,35	0,62	0,46	1,00	0,97	0,14	0,65	0,63
Héron	0,83	0,67	0,77	0,79	0,69	0,62	0,68	0,05	0,69	0,76
Herstal	0,32	0,41	0,35	0,41	0,23	0,50	0,16	0,99	0,29	0,32
Herve	0,65	0,73	0,76	0,71	0,87	0,70	0,55	0,40	0,65	0,81
Honnelles	0,57	0,57	0,49	0,70	0,60	0,72	0,79	0,11	0,44	0,59
Hotton	0,57	0,53	0,31	0,64	0,59	0,68	0,93	0,39	0,59	0,64
Houffalize	0,63	0,64	0,46	0,68	0,75	0,77	0,94	0,19	0,78	0,77
Houyet	0,57	0,66	0,35	0,53	0,78	0,79	0,89	0,22	0,46	0,65
Huy	0,27	0,56	0,26	0,33	0,36	0,46	0,46	0,72	0,19	0,30
Incourt	0,80	0,82	0,79	0,88	0,62	0,45	0,72	0,08	0,70	0,78
Ittre	0,76	0,77	0,63	0,91	0,67	0,49	0,67	0,19	0,69	0,76
Jalhay	0,80	0,88	0,85	0,86	0,89	0,67	0,81	0,19	0,70	0,94
Jemeppe-sur-Sambre	0,49	0,48	0,49	0,66	0,50	0,55	0,60	0,59	0,46	0,56
Jodoigne	0,53	0,68	0,68	0,75	0,39	0,53	0,54	0,28	0,56	0,59
Juprelle	0,76	0,52	0,68	0,83	0,80	0,58	0,54	0,30	0,65	0,74
Jurbise	0,97	0,69	0,74	0,95	0,78	0,54	0,67	0,35	0,55	0,86
La Bruyère	0,94	0,75	0,85	0,90	0,78	0,61	0,53	0,33	0,73	0,90
La Hulpe	0,65	0,89	0,89	0,87	0,86	0,22	0,42	0,75	0,53	0,82
La Louvière	0,16	0,25	0,27	0,36	0,23	0,48	0,34	0,83	0,18	0,20
La Roche-en-Ardenne	0,50	0,46	0,35	0,54	0,67	0,77	0,97	0,27	0,53	0,61
Lasne	0,38	1,00	0,99	1,00	0,92	0,00	0,67	0,03	0,58	0,72

Commune \ Droit à ...	revenu digne	alimentation saine	santé	protection sociale	enseignement	logement	Environnement sain	mobilité	travail	ISADF 2018
Le Rœulx	0,43	0,46	0,50	0,73	0,60	0,61	0,56	0,40	0,46	0,55
Léglise	0,69	0,83	0,68	0,76	0,90	0,72	0,90	0,02	1,00	0,91
Lens	0,73	0,43	0,67	0,81	0,63	0,63	0,69	0,29	0,62	0,70
Les Bons Villers	0,69	0,73	0,59	0,87	0,69	0,57	0,66	0,26	0,59	0,73
Lessines	0,54	0,42	0,28	0,64	0,37	0,63	0,63	0,60	0,41	0,49
Leuze-en-Hainaut	0,60	0,49	0,37	0,72	0,53	0,67	0,65	0,46	0,54	0,60
Libin	0,68	0,53	0,47	0,72	0,85	0,81	0,92	0,07	0,74	0,76
Libramont-Chevigny	0,69	0,58	0,54	0,69	0,87	0,70	0,79	0,43	0,78	0,82
Liège	0,00	0,41	0,45	0,00	0,15	0,53	0,03	0,99	0,07	0,10
Lierneux	0,70	0,69	0,27	0,74	0,84	0,91	0,89	0,15	0,66	0,78
Limbours	0,52	0,63	0,48	0,71	0,61	0,74	0,72	0,62	0,49	0,70
Lincent	0,71	0,45	0,45	0,79	0,55	0,67	0,53	0,12	0,76	0,60
Lobbes	0,78	0,49	0,50	0,71	0,57	0,68	0,75	0,32	0,43	0,64
Malmedy	0,45	0,67	0,64	0,59	0,69	0,77	0,71	0,49	0,58	0,72
Manage	0,31	0,24	0,20	0,44	0,30	0,50	0,37	0,77	0,19	0,24
Manhay	0,67	0,68	0,63	0,74	0,72	0,82	0,95	0,01	0,74	0,80
Marche-en-Famenne	0,48	0,49	0,34	0,58	0,56	0,60	0,60	0,69	0,60	0,59
Marchin	0,54	0,62	0,66	0,67	0,71	0,65	0,74	0,05	0,54	0,64
Martelange	0,52	0,72	0,21	0,66	0,29	0,75	0,88	0,25	0,58	0,57
Meix-devant-Virton	0,48	0,63	0,67	0,81	0,75	0,87	0,97	0,12	0,68	0,80
Merbes-le-Château	0,42	0,07	0,40	0,51	0,47	0,45	0,76	0,68	0,40	0,42
Messancy	0,74	0,59	0,57	0,91	0,85	0,63	0,74	0,41	0,80	0,85
Mettet	0,55	0,50	0,51	0,75	0,66	0,65	0,76	0,16	0,60	0,63

Commune \ Droit à ...	revenu digne	alimentation saine	santé	protection sociale	enseignement	logement	Environnement sain	mobilité	travail	ISADF 2018
Modave	0,74	0,79	0,88	0,91	0,69	0,60	0,85	0,05	0,51	0,81
Momignies	0,10	0,50	0,12	0,53	0,59	0,66	0,85	0,10	0,29	0,33
Mons	0,25	0,35	0,33	0,39	0,32	0,61	0,37	0,71	0,21	0,29
Mont-de-l'Enclus	0,59	0,72	0,50	0,88	0,69	0,82	0,74	0,35	0,85	0,84
Mont-Saint-Guibert	0,79	0,92	0,87	0,87	0,79	0,50	0,56	0,65	0,62	0,93
Montigny-le-Tilleul	0,71	0,76	0,65	0,80	0,60	0,62	0,52	0,81	0,47	0,79
Morlanwelz	0,45	0,22	0,10	0,58	0,19	0,51	0,57	0,79	0,23	0,31
Mouscron	0,42	0,51	0,35	0,58	0,43	0,57	0,26	0,73	0,50	0,46
Musson	0,55	0,66	0,62	0,83	0,82	0,71	0,75	0,47	0,64	0,81
Namur	0,40	0,58	0,54	0,41	0,33	0,58	0,36	0,76	0,40	0,46
Nandrin	0,88	0,60	0,69	0,88	0,93	0,68	0,74	0,00	0,54	0,79
Nassogne	0,71	0,73	0,45	0,72	0,76	0,72	0,87	0,32	0,61	0,78
Neufchâteau	0,57	0,77	0,57	0,67	0,75	0,80	0,79	0,39	0,71	0,81
Neupré	0,89	0,72	0,83	0,98	0,88	0,60	0,62	0,09	0,60	0,85
Nivelles	0,62	0,65	0,69	0,76	0,58	0,53	0,28	0,88	0,53	0,70
Ohey	0,76	0,49	0,76	0,79	0,67	0,63	0,76	0,12	0,68	0,73
Olne	0,77	0,81	0,81	0,92	0,95	0,91	0,73	0,17	0,63	0,96
Onhaye	0,53	0,45	0,67	0,66	0,74	0,67	0,84	0,11	0,52	0,64
Oreye	0,71	0,56	0,58	0,74	0,71	0,59	0,59	0,36	0,56	0,68
Orp-Jauche	0,80	0,63	0,62	0,85	0,64	0,54	0,68	0,14	0,58	0,70
Ottignies-LLN	0,51	0,73	0,91	0,69	0,68	0,50	0,40	0,86	0,51	0,76
Ouffet	0,67	0,73	0,54	0,68	0,86	0,64	0,76	0,44	0,49	0,76
Oupeye	0,50	0,51	0,50	0,69	0,47	0,55	0,48	0,70	0,41	0,55

Commune \ Droit à ...	revenu digne	alimentation saine	santé	protection sociale	enseignement	logement	Environnement sain	mobilité	travail	ISADF 2018
Paliseul	0,63	0,58	0,47	0,54	0,76	0,79	0,89	0,32	0,71	0,74
Pecq	0,58	0,61	0,51	0,82	0,64	0,67	0,68	0,17	0,65	0,67
Pepinster	0,50	0,70	0,54	0,66	0,66	0,63	0,70	0,74	0,53	0,74
Péruwelz	0,47	0,39	0,23	0,54	0,48	0,67	0,68	0,42	0,39	0,44
Perwez	0,73	0,74	0,69	0,85	0,75	0,47	0,61	0,39	0,76	0,80
Philippeville	0,52	0,38	0,35	0,62	0,44	0,71	0,75	0,27	0,45	0,49
Plombières	0,53	0,66	0,52	0,68	0,85	0,75	0,74	0,18	0,56	0,70
Pont-à-Celles	0,68	0,45	0,61	0,80	0,59	0,57	0,56	0,58	0,53	0,67
Profondeville	0,71	0,72	0,69	0,82	0,64	0,59	0,76	0,29	0,60	0,77
Quaregnon	0,20	0,14	0,13	0,39	0,14	0,55	0,26	0,78	0,06	0,10
Quévy	0,72	0,33	0,40	0,82	0,53	0,71	0,74	0,42	0,55	0,64
Quiévrain	0,24	0,15	0,09	0,44	0,06	0,59	0,63	0,73	0,13	0,19
Ramillies	0,82	0,69	0,77	0,89	0,71	0,58	0,74	0,17	0,65	0,81
Rebecq	0,65	0,78	0,59	0,80	0,47	0,49	0,68	0,34	0,53	0,66
Remicourt	0,85	0,65	0,66	0,90	0,73	0,67	0,56	0,37	0,62	0,81
Rendeux	0,54	0,40	0,51	0,68	0,50	0,81	0,96	0,07	0,74	0,64
Rixensart	0,65	0,86	0,91	0,88	0,78	0,34	0,40	0,80	0,51	0,84
Rochefort	0,52	0,60	0,36	0,55	0,58	0,67	0,77	0,41	0,53	0,60
Rouvroy	0,61	0,38	0,45	0,66	0,84	0,85	0,83	0,14	0,49	0,65
Rumes	0,66	0,58	0,45	0,82	0,56	0,74	0,76	0,17	0,53	0,65
Saint-Georges-sur-Meuse	0,54	0,39	0,50	0,68	0,47	0,49	0,29	0,25	0,48	0,41
Saint-Ghislain	0,38	0,42	0,25	0,55	0,41	0,65	0,56	0,29	0,33	0,35
Saint-Hubert	0,54	0,61	0,28	0,63	0,90	0,81	0,83	0,40	0,56	0,71

Commune \ Droit à ...	revenu digne	alimentation saine	santé	protection sociale	enseignement	logement	Environnement sain	mobilité	travail	ISADF 2018
Saint-Léger	0,66	0,81	0,66	0,87	0,73	0,85	0,90	0,62	0,81	1,00
Saint-Nicolas	0,12	0,22	0,35	0,34	0,28	0,47	0,37	1,00	0,19	0,25
Sainte-Ode	0,59	0,54	0,36	0,53	0,47	0,72	0,90	0,15	0,64	0,58
Sambreville	0,30	0,35	0,24	0,53	0,35	0,53	0,49	0,76	0,32	0,36
Seneffe	0,55	0,56	0,63	0,73	0,60	0,49	0,56	0,30	0,47	0,57
Seraing	0,07	0,32	0,22	0,16	0,16	0,36	0,29	0,96	0,16	0,11
Silly	0,80	0,57	0,74	0,96	0,88	0,54	0,72	0,23	0,69	0,83
Sivry-Rance	0,42	0,43	0,29	0,58	0,61	0,74	0,92	0,24	0,46	0,53
Soignies	0,53	0,48	0,46	0,67	0,57	0,58	0,56	0,48	0,44	0,55
Sombreffe	0,62	0,57	0,64	0,74	0,83	0,62	0,62	0,37	0,58	0,72
Somme-Leuze	0,61	0,55	0,51	0,60	0,75	0,78	0,81	0,02	0,63	0,65
Soumagne	0,61	0,55	0,58	0,71	0,78	0,56	0,42	0,44	0,55	0,64
Spa	0,33	0,60	0,27	0,49	0,53	0,72	0,68	0,79	0,38	0,55
Sprimont	0,72	0,68	0,70	0,74	0,82	0,64	0,71	0,11	0,71	0,77
Stavelot	0,54	0,79	0,63	0,62	0,74	0,81	0,87	0,43	0,57	0,81
Stoumont	0,65	0,90	0,56	0,74	0,73	0,73	1,00	0,07	0,59	0,80
Tellin	0,54	0,73	0,39	0,71	0,82	0,83	0,84	0,38	0,40	0,73
Tenneville	0,50	0,69	0,51	0,74	0,78	0,72	0,87	0,03	0,90	0,75
Theux	0,80	0,74	0,75	0,83	0,88	0,71	0,81	0,44	0,70	0,95
Thimister-Clermont	0,81	0,93	0,94	0,85	0,98	0,75	0,67	0,07	0,83	0,98
Thuin	0,53	0,45	0,49	0,72	0,54	0,55	0,68	0,55	0,49	0,59
Tinlot	0,78	0,75	0,63	0,77	0,92	0,63	0,78	0,04	0,67	0,80
Tintigny	0,63	0,91	0,74	0,80	1,00	0,80	0,89	0,35	0,79	1,00

Commune \ Droit à ...	revenu digne	alimentation saine	santé	protection sociale	enseignement	logement	Environnement sain	mobilité	travail	ISADF 2018
Tournai	0,36	0,53	0,34	0,53	0,50	0,65	0,40	0,56	0,40	0,44
Trois-Ponts	0,58	0,72	0,71	0,65	0,93	0,86	0,97	0,44	0,66	0,91
Trooz	0,46	0,55	0,64	0,68	0,37	0,61	0,73	0,65	0,47	0,63
Tubize	0,54	0,22	0,61	0,68	0,34	0,55	0,53	0,63	0,50	0,51
Vaux-sur-Sûre	0,66	0,78	0,67	0,79	0,96	0,74	0,89	0,11	0,95	0,92
Verlaine	0,91	0,76	0,85	0,91	0,75	0,58	0,37	0,11	0,62	0,78
Verviers	0,08	0,49	0,42	0,17	0,31	0,61	0,28	0,91	0,11	0,26
Vielsalm	0,56	0,75	0,36	0,64	0,50	0,77	0,86	0,34	0,60	0,68
Villers-la-Ville	0,79	0,71	0,84	0,91	0,74	0,53	0,74	0,45	0,59	0,87
Villers-le-Bouillet	0,67	0,61	0,60	0,65	0,71	0,53	0,59	0,08	0,49	0,58
Viroinval	0,35	0,30	0,15	0,49	0,13	0,77	0,91	0,27	0,18	0,29
Virton	0,46	0,62	0,39	0,61	0,60	0,74	0,79	0,68	0,50	0,68
Visé	0,36	0,49	0,60	0,57	0,54	0,55	0,32	0,63	0,41	0,48
Vresse-sur-Semois	0,52	0,31	0,12	0,42	0,41	0,93	1,00	0,09	0,52	0,46
Waimès	0,69	0,78	0,72	0,74	0,83	0,84	0,82	0,20	0,82	0,90
Walcourt	0,61	0,54	0,55	0,76	0,59	0,64	0,69	0,46	0,56	0,68
Walhain	0,88	0,85	0,99	0,93	0,95	0,53	0,62	0,17	0,81	0,96
Wanze	0,67	0,65	0,51	0,62	0,63	0,55	0,60	0,48	0,54	0,65
Waremme	0,67	0,68	0,39	0,73	0,49	0,59	0,32	0,72	0,42	0,60
Wasseiges	0,83	0,44	0,51	0,83	0,56	0,55	0,74	0,08	0,59	0,62
Waterloo	0,51	0,87	0,99	0,94	0,78	0,21	0,12	0,86	0,50	0,76
Wavre	0,60	0,72	0,80	0,84	0,60	0,49	0,29	0,75	0,55	0,73
Welkenraedt	0,66	0,64	0,55	0,69	0,75	0,70	0,51	0,67	0,60	0,76

Commune \ Droit à ...	revenu digne	alimentation saine	santé	protection sociale	enseignement	logement	Environnement sain	mobilité	travail	ISADF 2018
Wellin	0,48	0,69	0,32	0,59	0,81	0,72	0,82	0,33	0,68	0,69
Yvoir	0,72	0,68	0,67	0,78	0,55	0,72	0,76	0,38	0,68	0,80

Annexe 2 : Liste et métadonnées des 28 indicateurs de l'ISADF

1. Droit à un revenu conforme à la dignité humaine						
	Indicateurs	Définition	Unité	Année	Sources	Calculs
1	Revenu net imposable médian par déclaration	Le revenu net imposable médian par déclaration fiscale est le revenu correspondant à la déclaration située au milieu de la série, lorsque les déclarations sont classées par ordre croissant de revenus. Il n'est pas influencé par les valeurs aberrantes ('outliers'). Les déclarations avec revenus imposables nuls ne sont pas prises en compte dans les calculs. Les données prises en compte concernent les déclarations fiscales communes. L'année mentionnée est celle où sont comptabilisés les revenus. La déclaration est toujours faite à l'année x+1. Les statistiques fiscales sont établies sur la base des déclarations à l'impôt des personnes physiques au lieu de résidence. L'année de revenu est l'année pour laquelle des impôts sont dus. Le revenu total net imposable se compose de tous les revenus professionnels nets, revenus immobiliers nets, revenus mobiliers nets et revenus divers nets. Précisons qu'il s'agit bien d'un revenu net de charges, frais et déductions fiscales, mais brut d'impôts et que certains revenus (principalement certaines allocations et certains revenus du patrimoine) sont absents ou mal pris en compte dans cet indicateur parce que pas, peu ou forfaitairement déclarés.	euros	2016	SPF économie – Statbel – Statistiques fiscales.	SPF économie – Statbel – Statistiques fiscales

2	Revenu imposable brut médian des ménages monoparentaux	Par revenu imposable brut, on entend le montant du revenu brut après déduction des cotisations sociales et, en ce qui concerne les rémunérations, compte tenu de la réduction de cotisations et du bonus à l'emploi. Les frais professionnels ne sont pas pris en considération. Le revenu pris en compte provient de la BCSS, il s'agit donc des revenus du travail et d'allocations sociales. Les autres revenus (notamment du patrimoine) ne sont pas pris en compte. La valeur médiane correspond au ménage situé au centre de la distribution des revenus, lorsque les ménages sont classés par ordre croissant des revenus. En d'autres mots, le revenu médian est le revenu qui divise la population des ménages en deux parties égales, c'est-à-dire tel que la moitié des ménages ait un revenu supérieur et l'autre moitié un revenu inférieur. Comparé au revenu moyen, le revenu médian présente l'intérêt d'être moins sensible aux valeurs extrêmes de la distribution. Sont exclus du calcul les ménages pour lesquels au moins un des membres de 18 ans et plus est travailleur frontalier.	euros	2015	BCSS DWH MT&PS	BCSS DWH MT&PS
3	Coefficient interquartile des revenus nets imposables par déclaration	Le coefficient interquartile des revenus est une mesure de la dispersion de la distribution des revenus, les déclarations fiscales étant classées par ordre croissant de revenu et réparties en 4 parts égales séparées par 3 quartiles (Q1 : 25% des déclarations ont un revenu inférieur à Q1, Q2 = revenu médian : 50% des déclarations ont un revenu inférieur à Q2, Q3= 75% des déclarations ont un revenu inférieur à Q3). L'indicateur rapporte la différence entre le 3^e et le 1^{er} quartile à la médiane : $(Q3 - Q1) / Q2$. Plus le coefficient interquartile est élevé, plus le		2016	SPF économie – Statbel/Statistiek fiscales	SPF économie Statbel/Statistiek fiscales

		degré d'inégalité de revenu est élevé. Comme il se réfère à la valeur médiane, il permet de comparer la dispersion de séries dont les valeurs médianes sont fort différentes. Les déclarations avec revenus imposables nuls ne sont pas prises en compte dans les calculs.				
4	Ratio entre le revenu d'intégration médian et le revenu net imposable médian	Rapport entre le revenu d'intégration médian des bénéficiaires du revenu d'intégration complet et de l'aide sociale équivalente complète (E-RIS complets) et le revenu déclaré net imposable médian. Cet indicateur met en évidence le poids des revenus d'intégration dans l'ensemble des revenus de la population de la commune. Les revenus pris en considération sont les revenus globaux sur l'entité communale. Le revenu d'intégration est calculé en moyenne annuelle (moyenne des données mensuelles)	Pas d'unité	2016	SPF économie – Statbel /Statistiques fiscales SPP Intégration sociale	IWEPS

2. Droit à une alimentation suffisante, adéquate et de qualité						
	Indicateurs	Définition	Unité	Année	Sources	Calculs
5	Pourcentage d'élèves de 6 ^e primaire en surcharge pondérale (obésité comprise)	Le statut pondéral (surpoids ou obésité) des élèves est calculé à partir de l'Indice de masse corporelle (IMC). Ce dernier est obtenu en divisant le poids (en kg) par la taille (en m) au carré. Les valeurs de poids et de taille des élèves sont comparées aux valeurs de référence spécifiques selon le sexe et l'âge. Les seuils retenus pour la définition de la surcharge pondérale (surpoids) et de l'obésité sont respectivement les valeurs d'IMC supérieures aux percentiles 85 et 95 de la courbe de croissance (*). De ce fait, la proportion d'élèves en surcharge pondérale englobe les élèves obèses. Les pourcentages calculés sont des proportions brutes sans ajustement pour refléter la réalité de chacune des communes wallonnes. (Annalisa Tancredi, Statut pondéral des élèves en Fédération Wallonie – Direction Santé - Fédération Wallonie-Bruxelles, mars 2014, pp. 2-3) (*) Les courbes de croissance utilisées sont les courbes de croissance de la Région flamande (Roelants M., Hauspie R., Hoppenbrouwers K. (2004) Groeicurven 2004 Anthropogenetica, Vrije Universiteit Brussel en Jeugdgezondheidszorg, Katholieke Universiteit Leuven. Disponible sur : www.vub.ac.be/groeicurven)	%	2013-2014 à 2016-2017 (4 années scolaires cumulées)	ONE – Recueil de données sanitaires PSE	ONE avec la collaboration du SIPES.

3. Droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, droit à l'aide médicale

	Indicateurs	Définition	Unité	Année	Sources	Calculs
6	Taux de mortalité standardisé (par âge et par sexe)	Le taux de mortalité standardisé par âge et par sexe obtenu par standardisation directe est le taux de mortalité que l'on observerait dans la population étudiée si elle avait la même structure d'âge qu'une population de référence, ici la population européenne standard de 2013 Le rapport de taux de mortalité standardisés permet de comparer la mortalité dans deux populations ou sous-populations différentes.	Décès pour 100.000 habitants	2006-2015 (10 années cumulées)	SPF Economie - Statbel	IWEPS
7	Pourcentage de bénéficiaires en incapacité de travail de longue durée (au moins 120 jours)	Pourcentage de bénéficiaires titulaires de l'assurance soins de santé obligatoire (càd la quasi-totalité de la population résidant en Belgique) comptant au moins 120 jours d'incapacité de travail (âge 20-64 ans, pas de statut de pensionné). On regarde exclusivement les titulaires et le nombre de jours d'indemnités enregistré personnellement par bénéficiaire. Les fonctionnaires statutaires du gouvernement fédéral, soit environ 10% de la population de 20-64 ans, bénéficient d'un autre système d'incapacité de travail et d'indemnité d'invalidité. Les chiffres sont basés sur des années population complètes, c'est-à-dire qu'ils comprennent les bénéficiaires décédés ou nés au cours de l'année calendrier.	%	2015	Agence InterMutualiste (AIM) http://atlas.aim-ima.be	Agence InterMutualiste (AIM) http://atlas.aim-ima.be
8	Pourcentage de bénéficiaires possédant le statut de personnes atteintes d'une affection chronique	Pourcentage de bénéficiaires titulaires de l'assurance soins de santé obligatoire possédant le statut de personnes atteintes d'une affection chronique sur la base d'au moins un des trois critères suivants possibles, ouvrant le droit au statut :	%	2017	AIM - Agence InterMutualiste http://atlas.aim-ima.be	Agence InterMutualiste (AIM) http://atlas.aim-ima.be

		<u>Critère financier</u> : est ouvert de manière automatique lorsque la condition d'avoir totalisé des dépenses de santé d'au minimum 300 € durant 8 trimestres consécutifs a été satisfaite durant les deux années civiles précédentes. <u>Critère « Forfait »</u> : est ouvert de manière automatique sur la base du bénéfice de l'allocation forfaitaire 'Maladie chronique' si le plafond de tickets modérateurs est dépassé au cours de deux années successives. <u>Critère « Maladie rare »</u> : est ouvert sur la base d'une attestation médicale établie par un médecin spécialiste qui atteste que le bénéficiaire est atteint d'une maladie rare ou orpheline.				
9	Pourcentage de la population de plus de 21 ans reconnue médicalement handicapée par le SPF Sécurité sociale.	Pourcentage de la population communale âgée de plus de 21 ans+ reconnue médicalement handicapée par le SPF. La reconnaissance du handicap est subordonnée à l'introduction d'une demande de la personne concernée sur la base de conditions d'âge, de résidence, de nationalité, de revenus, des affections et troubles fonctionnels et de l'autonomie. Elle permet de bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu, d'intégration ou d'aide à la personne âgée sous condition de plafonds de revenus. Elle permet également d'accéder à d'autres aides sociales. L'examen de la demande est réalisé par la DG Personne handicapée au sein du SPF Sécurité sociale sur base des renseignements fournis par la personne handicapée et des renseignements qu'elle recueille directement auprès de l'instance ou de la personne qui dispose d'informations. Il comprend notamment un examen des moyens d'existence et des documents médicaux. Au besoin,	%	2018	SPF Sécurité sociale - DG Personnes handicapées https://handicap.belgium.be/fr/ / SPF Economie – Statbel (population au 1^{er} janvier)	Agence InterMutualiste (AIM) http://atlas.aim-ima.be

		un examen médical complémentaire est réalisé. La réduction de la capacité de gain ou le manque ou la diminution d'autonomie est constaté par le médecin désigné par la DGPH, en tenant compte du niveau de difficultés rencontrées par la personne concernée dans les répercussions des affections et lésions sur les possibilités de se déplacer, de préparer et/ou d'absorber sa nourriture, d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller, d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir les tâches ménagères, de vivre sans surveillance et d'être conscient des dangers et d'être en mesure de les éviter, d'avoir des contacts sociaux. Le degré d'autonomie est évalué par rapport à une personne se situant dans la même tranche d'âge. Cet examen contribue à attribuer des points qui déterminent les catégories d'allocations octroyées.				
10	Pourcentage de jeunes bénéficiaires (de 5 à 14 ans) sans soins bucco-dentaires préventifs durant trois années consécutives.	Pourcentage de bénéficiaires de l'assurance soins de santé obligatoire âgés entre 5 et 14 ans qui n'ont eu aucun contact avec le dentiste sur une période de 3 années civiles (année x, année x-1, année x-2). Les bénéficiaires qui n'appartiennent pas à la population pendant toute la période de 3 années civiles sont exclus. Les bénéficiaires qui sont décédés pendant la période sont exclus.	%	2016	SPF Sécurité sociale - DG Personnes handicapées https://handicap.belgium.be/fr/SPF Economie - Statbel (population au 1 ^{er} janvier)	IWEPS
11	Pourcentage de femmes âgées de 50 à 69 ans n'ayant subi aucun examen de dépistage du cancer du sein durant 6 années consécutives	Pourcentage de bénéficiaires de la population cible (femmes de 50 à 69 ans) qui n'ont pas subi une mammographie diagnostique et/ou un mammothest au cours de trois périodes de deux ans consécutives. Les bénéficiaires qui sont décédées pendant la période des 6 ans sont exclues.	%	2016	AIM - Agence InterMutualiste http://atlas.aim-ima.be	Agence InterMutualiste (AIM) http://atlas.aim-ima.be

12	Pourcentages de mères fumeuses à l'accouchement	Proportion de mères fumeuses quotidiennement au moment de l'accouchement (c'est-à-dire celles qui fumaient des cigarettes au quotidien et qui n'ont pas arrêté durant la grossesse). Il s'agit d'une photographie du statut tabagique de la mère autour de l'accouchement (consommation quotidienne de cigarettes). D'autres substances ne sont pas prises en compte (e-cigarettes, cannabis, etc.). Le dénominateur est l'ensemble des mères vues par l'ONE pour lesquelles l'ONE dispose d'information sur le statut tabagique. L'ONE couvre 98 ou 99 % des naissances (et par extension, des accouchements). Cependant, les données manquantes sont exclues du total pour la variable.	%	2015-2017 (3 années cumulées)	ONE – Banque de Données médico-sociales (BDMS) Données "avis de naissance"	ONE
----	---	---	---	----------------------------------	---	-----

4. Droit à la sécurité sociale (dont l'assurance santé), à la protection sociale, à l'aide sociale, aux prestations familiales						
	Indicateurs	Définition	Unité	Année	Sources	Calculs
13	Pourcentage des bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM)	Un bénéficiaire de l'intervention majorée est une personne qui bénéficie d'un remboursement plus élevé de l'assurance maladie obligatoire pour certaines prestations de santé souvent en raison d'une situation de précarité. Anciennement appelé VIPO (veuf, invalide, pensionné, orphelin), il s'agit des personnes suivantes : les bénéficiaires d'une allocation aux handicapés, d'un revenu garanti, de la GRAPA, du revenu d'intégration ou de l'aide équivalente, des orphelins de moins de 25 ans, des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et des personnes dont le revenu du ménage est faible et qui en font la demande. En plus de la réduction des frais de soins de santé, les bénéficiaires de l'intervention majorée peuvent prétendre à d'autres avantages, notamment des réductions dans les transports en commun et des tarifs sociaux pour l'énergie. C'est un des seuls indicateurs de pauvreté qui est disponible aussi pour les mineurs. Les enfants à charge d'un bénéficiaire de l'intervention majorée le sont aussi.	%	2017	AIM - Agence InterMutualiste (AIM) http://atlas.aim-ima.be	Agence InterMutualiste (AIM) http://atlas.aim-ima.be
14	Pourcentage des bénéficiaires du revenu d'intégration et de l'aide sociale équivalente (E-RIS) parmi les 18-24 ans	L'indicateur rapporte le nombre de bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale ou son équivalent (RIS ou ERIS) âgés de 18 à 24 ans à la population de référence (18-24 ans), en moyenne annuelle (moyenne des données mensuelles pour le nombre de bénéficiaires). Le Revenu d'intégration sociale (RIS) est un revenu minimum attribué par le CPAS après enquête sociale aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, sont disposées à travailler (sauf pour raisons de santé ou d'équité) et ont fait valoir leurs droits à d'autres allocations (si possible). L'Équivalent au revenu d'intégration sociale (ERIS) est une aide financière qui est	%	2017 (moyennes annuelles)	SPP Intégration sociale SPF Economie - Statbel	IWEPS

		attribuée par le CPAS dans le cadre du Droit à l'aide sociale (loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale) aux personnes qui, pour des raisons déterminées (par exemple, la nationalité), n'entrent pas en ligne de compte pour le droit à l'intégration sociale. Les montants sont identiques à ceux du RIS.				
15	Pourcentage des bénéficiaires de la GRAPA ou du Revenu garanti parmi les 65 ans et +	L'indicateur rapporte le nombre de bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées ou du revenu garanti (GRAPA ou RG) à la population de 65 ans et plus. La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien 'Revenu garanti' (RG). Une GRAPA s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Il doit également répondre à des conditions d'âge, de nationalité et de résidence. Le SPF Pensions examine les droits à une GRAPA de manière automatique dans certains cas (demande de pension de retraite, prépensionné qui atteint l'âge légal). Les personnes qui souhaitent obtenir une GRAPA peuvent également introduire eux-mêmes une demande auprès du SF Pensions. Si la demande est reçue positivement, le demandeur recevra un montant qui prendra en compte sa situation familiale. Le montant de base est applicable lorsque le demandeur partage la même résidence principale avec une ou plusieurs personnes et le montant de base majoré est attribué au demandeur isolé, c'est-à-dire qui ne partage pas sa résidence principale avec d'autres personnes.	%	2017 (1 ^{er} janvier)	SPF Pensions, SPF Economie - Statbe	IWEPS

5. Droit à l'éducation et à l'enseignement

	Indicateurs	Définition	Unité	Année	Sources	Calculs
16	Pourcentage d'élèves 'à l'heure' dans le secondaire	Il s'agit ici d'une mesure d'un retard par rapport à l'âge légal de la scolarisation et non pas par rapport à l'apprentissage. Un élève est dit « à l'heure » s'il a au plus l'âge légal de scolarisation dans l'année d'études où il se trouve, sinon il sera dit « en retard scolaire ».	%	Année scolaire 2016-2017	Fédération Wallonie-Bruxelles – BD « Pilotage »	Fédération Wallonie-Bruxelles – BD « Pilotage »
17	Pourcentage d'élèves avec un retard scolaire de plus d'un an dans le secondaire	Il s'agit ici d'une mesure d'un retard par rapport à l'âge légal de la scolarisation et non pas par rapport à l'apprentissage. Ainsi, un enfant maintenu en maternelle à six ans et entrant en première primaire l'année où il atteint sept ans est considéré en retard scolaire durant toute sa scolarité même si celle-ci se passe sans redoublement.	%	Année scolaire 2016-2017	Fédération Wallonie-Bruxelles – BD « Pilotage »	Fédération Wallonie-Bruxelles – BD « Pilotage »

6. Droit à un logement décent et adapté, à l'énergie et à l'eau

	Indicateurs	Définition	Unité	Année	Sources	Calculs
18	Rapport entre le prix médian de vente des maisons et le revenu net imposable médian	La statistique des prix immobiliers se base sur toutes les transactions immobilières sur lesquelles des droits d'enregistrement ont dû être payés. Les données proviennent du Cadastre du SPF Finances. La statistique est basée sur les biens vendus en cours d'année. Cela implique que certaines communes disposent de trop peu de biens vendus pour obtenir une statistique annuelle significative et que les prix des biens en vente, mais non vendus, ne sont pas pris en compte. Les valeurs réelles peuvent être sous-estimées, car la statistique est basée sur ce qui est déclaré.	%	2016	SPF Economie – Statbel à partir de données du SPF-Finances-AGDP.et Statistiques fiscales	IWEPS
19	Loyer médian des baux enregistrés	En Belgique, tous les contrats de bail ont l'obligation d'être enregistrés. Les données concernées ici ne reprennent que les baux exclusivement destinés au logement. Le logement social est soumis à l'obligation d'enregistrement. Même si l'enregistrement des baux d'habitation constitue une obligation, dans la pratique, il est loin d'être systématique. Les sanctions en cas de non-enregistrement et les incitations à l'enregistrement sont limitées. Depuis 2007, l'obligation de l'enregistrement incombe au bailleur. Le locataire peut également, mais ne doit pas, enregistrer le bail. L'enregistrement est gratuit s'il est effectué dans les deux mois suivant la signature du bail. L'enregistrement donne des avantages au locataire et au bailleur. Pour le locataire, il permet de faire valoir le bail envers des tiers. Concrètement, en cas de cession ou de vente du logement, le nouveau	euros	2015	SPF Economie – Statbel – BD des baux enregistrés	IWEPS

		propriétaire devra respecter un bail enregistré. Pour le bailleur, dans le cas spécifique d'un bail de résidence principale de plus de trois ans, si le bail n'est pas enregistré, le locataire peut mettre fin au bail sans préavis et sans indemnités de rupture anticipée (normalement dues si la rupture intervient dans les trois premières années du bail).				
20	Pourcentage des compteurs à budget actifs en électricité	Les compteurs à budget sont des compteurs qui fonctionnent selon un mode de prépaiement avec carte. Le client doit recharger la carte de son compteur à budget avant d'utiliser l'énergie. Ce type de compteur est le plus souvent placé à la demande du fournisseur d'énergie suite à un défaut de paiement du client. Quand le client a apuré la dette, il peut demander la désactivation du compteur à budget, c'est-à-dire repasser à un mode de facturation classique où le paiement s'effectue <i>via</i> des factures d'acompte tous les mois. La présence d'un compteur à budget actif est un bon indicateur de précarité énergétique, car son utilisation résulte très souvent de difficultés financières liées au paiement des factures d'énergie.	%	2017	CWAPE	IWEPS

7. Droit à un environnement et à un cadre de vie sain et adapté						
	Indicateurs	Définition	Unité	Année	Sources	Calculs
21	Indice d'exposition de la population à la pollution de l'air	Indice d'exposition de la population à la pollution de l'air (particules fines, ozone, oxyde d'azote)	pas d'unité	Population géocodée au 01/01/2016, Données CELINE Moyenne 2014-2017	IRCEL-CELINE (Belgian interregional Environment Agency) SPF Economie – Statbel	IWEPS
22	Pourcentage de la population située dans une zone de bruit d'une agglomération (Liège et Charleroi) ou d'une grande infrastructure de transport supérieur à 54 dB (A) en Lden (day-evening-night)	Les zones et leurs périmètres sont définis dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en matière d'évaluation et de gestion du bruit dans l'environnement (directive 2002/49/CE). Le seuil Lden de 54 dB(A) est choisi ici, ce qui correspond aux classes de bruits définies dans les géodonnées SPW de 54 dB(A) et plus, et pour les aéroports, à la zone D' (Source : SOWAER 2017-2018). Cette limite de 54 dB(A) est supérieure aux recommandations de l'OMS (40 dB (A) ; OMS, 2009), mais correspond à la limite sonore à laquelle les riverains des aéroports de Liège et Charleroi peuvent bénéficier de mesures d'accompagnement. L'indicateur Lden (pour day-evening-night, soit jour-soirée-nuit) définit le niveau sonore moyen dû au trafic sur la période de 24 heures. Il est calculé en appliquant une « pénalité » de 5 dB(A) aux bruits observés en soirée (Levening : de 19 heures à 23 heures) et de 10 dB(A) en période nocturne (Lnight : de 23 heures à 7 heures), cela pour 'préserver' ces périodes propices au sommeil et au repos.	%	Population géocodée au 01/01/2016, Données « bruit » disponibles en 2018 (situations de référence variées en fonction des types d'infrastructures : 2006, 2011, 2017)	SPF Economie – Statbel SPW – DGO1, DGO2, DGO3 et SOWAER	IWEPS

23	Pourcentage de la population située à moins de 200 m d'un espace non artificialisé d'au moins 5 ha	Part de la population communale située à moins de 200 m d'un espace non artificialisé (forêt, champs, prairie, espace naturel) ou d'un espace vert urbain d'au moins 5 ha.	%	Population géocodée au 01/01/2016 CadMap et matrice cadastrale au 01/01/2017	SPF Economie - Statbel SPF Finances/AGDP	IWEPS
----	--	--	---	---	---	-------

8. Droit à la mobilité						
	Indicateurs	Définition	Unité	Année	Sources	Calculs
24	Pourcentage de la population située dans une polarité de base	Pourcentage de la population communale habitant dans des lieux : - où l'habitat n'est pas dispersé ; - où des équipements et services de base (mix de commerce alimentaire, école fondamentale, pharmacie, poste, CPAS, administration communale) existent à proximité piétonne ; - où une desserte en transports en commun de qualité existe à proximité piétonne.	%	Population géocodée au 01/01/2016 Polarités de base définies par l'IWEPS et SPW/DGO4 en 2012	SPF Economie - Statbel SPW-DGO4, DGO5, FWB, SRWT, SNCB, IWEPS	IWEPS
25	Pourcentage de la population située à proximité piétonne d'un arrêt de transport en commun bien desservi (bus, métro, tram ou train)	Pourcentage de la population communale située à proximité piétonne d'un arrêt de transport en commun bien desservi (bus, métro, tram ou train) Sont retenus : Les lieux situés à moins de 500 m d'un arrêt de bus dont les fréquences par jour ouvrable de vacances scolaires sont de : - Communes de plus de 150 hab./km² : arrêts de 34 départs et plus (2 bus par heure et par sens) ; - Communes de moins de 150 hab./km² : arrêts de 17 départs et plus (1 bus par heure et par sens = 2 bus par heure 2 sens)	%	Population géocodée au 01/01/2016 Offre en bus en janvier 2018 Offre en train en septembre 2018	SRWT, SNCB SPF Economie - Statbel	IWEPS

		Les lieux situés autour des gares et arrêts de train sont retenus dans un rayon autour des gares de : Distance à la gare en fonction du nombre de départs de train par jour ouvrable dans celle-ci, soit 1000 m pour moins de 17 départs (11 gares), 1500 m pour 17 à 66 départs (207 gares) et 2000 m pour plus de 66 départs (66 gares+2 gares RER).				
--	--	---	--	--	--	--

9. Droit au travail, à des conditions de travail justes et favorables, à la formation professionnelle						
	Indicateurs	Définition	Unité	Année	Sources	Calculs
26	Taux d'emploi de la population de 20-64 ans	Le taux d'emploi rapporté à la population en âge de travailler (20 à 64 ans) le nombre de personnes qui ont effectivement un emploi (population active occupée). Il donne une idée de la participation effective à l'emploi d'une population en âge de travailler	%	2016 Moyenne annuelle	Steunpunt Werk	Steunpunt Werk
27	Taux de chômage des jeunes (15-24 ans)	Le taux de chômage administratif des jeunes de 15 à 24 ans rapporté à la population active de cette tranche d'âge (15-24 ans) le nombre de demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) de 15 à 24 ans.	%	2017 (moyenne annuelle) (dénominateur 2016)	Steunpunt Werk, FOREM, ADG	Steunpunt Werk,
28	Pourcentage de chômeurs de longue durée	Le pourcentage des chômeurs de longue durée rapporté au total des chômeurs (demandeurs d'emploi inoccupés, DEI) le nombre de personnes au chômage depuis 2 ans et plus.	%	2017 (moyenne annuelle)	FOREM, ADG	IWEPS

Annexe 3 : Tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux

Intitulé du droit			
1. Droit à un revenu conforme à la dignité humaine			
Couverture du droit			
- Accès à un niveau de vie conforme à la dignité humaine pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille ; - Amélioration constante des conditions d'existence (particulièrement pour les personnes sous le seuil de pauvreté)			
Cadre normatif du droit			
- Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25 ; - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11 ; - Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale			
Indicateurs de résultat ventilés selon quatre angles d'approche			
État général de l'accès au droit pour tous	Déséquilibres/tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous	Vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles (Discriminations, Inégalités...)	Facteurs de stabilité/versus menace qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous
- Revenu net imposable médian par déclaration.	- Coefficient interquartile des revenus nets imposables par déclaration. - Part des majeurs en médiation de dettes auprès des services agréés par la Région wallonne. - Part des majeurs ayant été admis à la procédure en règlement collectif de dettes (RCD)	- Revenu imposable brut médian des ménages monoparentaux. - Part des familles monoparentales en médiation de dettes auprès des services agréés par la Région wallonne	- Ratio entre le revenu d'intégration sociale et le revenu net imposable médian.

En bleu : les indicateurs intégrés dans le calcul de l'ISADF, En noir : les indicateurs intégrés dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.

Intitulé du droit			
2. Droit à une alimentation suffisante, adéquate et de qualité			
Couverture du droit			
- Être à l'abri de la faim ; - Accès à une alimentation saine, de qualité, nutritive et suffisante pour tous tout au long de l'année ; - Accès à une alimentation qui vise à couvrir quantitativement et qualitativement les besoins diététiques en fonction de l'âge, de l'état de santé, des habitudes culturelles, en cohérence avec les convictions religieuses et philosophiques.			
Cadre normatif du droit			
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11 ; - Rapport spécial pour le droit à l'alimentation du Conseil des droits de l'homme à l'ONU ; - Document final du Sommet des Nations-Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 ; - Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale			
Indicateurs de résultat ventilés selon quatre angles d'approche			
État général de l'accès au droit pour tous	Déséquilibres/tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous	Vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles (Discriminations, Inégalités...)	Facteurs de stabilité/versus menace qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous
- Pourcentage de la population ayant un accès piéton à un commerce alimentaire de plus de 100 m² (commerce situé dans un rayon de 700 m du lieu d'habitation). - Pourcentage de la population ayant un accès piéton (1400m) à un lieu de distribution de l'aide alimentaire.	- Pourcentage d'élève de 6^e primaire en surcharge pondérale (obésité comprise). - Pourcentage de la population qui recourt à l'aide alimentaire agréée par le FEAD.		

En bleu : les indicateurs intégrés dans le calcul de l'ISADF, En noir : les indicateurs intégrés dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.

Intitulé du droit			
3. Droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, droit à l'aide médicale			
Couverture du droit			
- Jouissance du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, - Accès à des services de soins de santé dans des délais raisonnables et à un prix abordable ; - Bénéfice de soins médicaux de qualité ; - Accès à la prévention en matière de santé ; - Accès à une assurance-santé comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité, à des médicaments et vaccins essentiels, sûrs, efficaces, de qualité à un coût abordable.			
Cadre normatif du droit			
- Constitution belge (article 23) ; - Déclaration universelle des droits de l'homme (article 12) ; - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 12) ; - Charte sociale européenne, Partie I, 11 et 13. - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 35) ; - Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, article 25 – Santé ; - Document final du Sommet des Nations-Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 ;			
Indicateurs de résultat ventilés selon quatre angles d'approche			
État général de l'accès au droit pour tous	Déséquilibres/tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous	Vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles (Discriminations, Inégalités...)	Facteurs de stabilité/versus menace qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous
- Taux de mortalité standardisé (par âge et par sexe). - Pourcentage de bénéficiaires en incapacité de travail de longue durée (au moins 120 jours). - Pourcentage de bénéficiaires possédant le statut de personnes atteintes d'une affection chronique. - Pourcentage de la population de plus de 21 ans reconnue médicalement handicapée par le SPF Sécurité sociale. - Taux de suicide standardisé - Prévalence du diabète (types 1 et 2) - Pourcentage d'habitants inscrits en maison médicale. - Accessibilité routière à un hôpital équipé d'un service SMUR. - Accessibilité piétonne à un centre de planning familial. - Accessibilité piétonne à un centre de santé mentale. - Accessibilité piétonne à une pharmacie.	- Pourcentage de jeunes bénéficiaires (de 5 à 14 ans) sans soins bucco-dentaires préventifs durant trois années consécutives. - Pourcentage de femmes âgées de 50 à 69 ans n'ayant subi aucun examen de dépistage du cancer du sein durant 6 années consécutives. - Pourcentage de mères fumeuses à l'accouchement. - Pourcentage de mères de moins de 20 ans à l'accouchement. - Pourcentage de mères isolées à l'accouchement.	- Rapport de taux de mortalité standardisé hommes/femmes. - Pourcentage de bénéficiaires de l'aide médicale.	- Nombre d'habitants par médecin généraliste équivalent temps plein. - -Nombre de médecins de moins de 40 ans disponibles pour chaque médecin de 55 ans ou plus qui devrait partir à la retraite.

En bleu : les indicateurs intégrés dans le calcul de l'ISADF, En noir : les indicateurs intégrés dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.

Intitulé du droit			
4. Droit à la sécurité sociale, à l'assurance santé, à la protection sociale, à l'aide sociale, aux prestations familiales			
Couverture du droit			
- Accès de tous à la sécurité sociale et aux services sociaux qualifiés assurant une protection en cas de chômage, maternité, maladie, accidents du travail, invalidité, veuvage, dépendance vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (licenciement, protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, protection et assistance aux travailleurs migrants et à leur famille, protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise...); - Protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment par une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif aux droits.			
Cadre normatif du droit			
- Constitution belge, article 23 ; - Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 22 et 25) ; - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 9 et 10) ; - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 34 ; - Charte sociale européenne, Partie I, 12 à 14, 30 ; Partie II, article 30 ; - Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale ;			
Indicateurs de résultat ventilés selon quatre angles d'approche			
État général de l'accès au droit pour tous	Déséquilibres/tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous	Vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles (Discriminations, Inégalités...)	Facteurs de stabilité/versus menace qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous
- Pourcentage des bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM). - Pourcentage des bénéficiaires du revenu d'intégration et de l'aide sociale équivalente (E-RIS)* parmi les 18-64 ans.	- Pourcentage des bénéficiaires du revenu d'intégration et de l'aide sociale équivalente (E-RIS) parmi les 18-24 ans. - Pourcentage des bénéficiaires de la GRAPA ou du Revenu garanti parmi les 65 ans et +.	- Pourcentage de bénéficiaires de l'aide médicale.	

En bleu : les indicateurs intégrés dans le calcul de l'ISADF, En noir : les indicateurs intégrés dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.

Intitulé du droit			
5. Droit à l'éducation, à l'enseignement et à la formation continue			
Couverture du droit			
- Accès à un accueil de qualité et inclusif à la petite enfance. - Accès à un enseignement obligatoire et gratuit, de qualité et inclusif jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (entre 6 et 18 ans). - Accès à tous à l'enseignement supérieur en pleine égalité et en fonction des capacités de chacun par tous les moyens appropriés et notamment par l'établissement d'un système adéquat de bourses et par l'instauration progressive de la gratuité ; - Qualité de l'offre d'enseignement et de formation (nombre d'opérateurs, développement des réseaux scolaires, information et orientation scolaires et professionnelles, formation et encadrement des éducateurs, enseignants et formateurs, amélioration continue des conditions matérielles du personnel enseignant) ; - Mise en place d'aménagements raisonnables permettant à tout un chacun d'être formé dans de bonnes conditions (proposition Unia) ; - Accès à des établissements offrant un nombre de places suffisant situés à une distance raisonnable du lieu de vie (proposition Unia) ; - Reconnaissance de l'apprentissage non formel et informel ; - Droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques ; - Accès à tous les individus à des possibilités de formation et d'apprentissage tout au long de la vie, surtout à ceux qui appartiennent à des groupes marginalisés ou négligés de longue date.			
Cadre normatif du droit			
- Constitution belge, article 24 ; - Déclaration universelle des droits de l'homme, article 26 ; - Convention européenne des droits de l'homme (mise à jour 30 avril 2018), Conseil de l'Europe, article 2 du Protocole n°1 ; - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 13) ; - Charte sociale européenne, Partie I, 10 ; - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 14) ; - Loi du 29 juin 1983 de la Communauté française concernant l'obligation scolaire ; - Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997 (MB 23 septembre 1997), modifié par décret 12-07-2012 ; - Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ratifiée par la Belgique en 1991 (Loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant + Arrêté royal portant coordination des lois sur l'enseignement primaire du 20 août 1957 (MB 06/11/1957) ; - Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, article 24 – Éducation			
Indicateurs de résultat ventilés selon quatre angles d'approche			
État général de l'accès au droit pour tous	Déséquilibres/tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous	Vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles (Discriminations, Inégalités..)	Facteurs de stabilité/versus menace qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous
- Pourcentage d'élèves à l'heure dans le secondaire.	- Pourcentage d'élèves avec un retard scolaire de plus d'un an dans le secondaire. - Taux d'absentéisme (absences injustifiées) dans l'enseignement primaire. - Pourcentage d'étudiants de plein exercice bénéficiaires du revenu d'intégration (RIS).		

En bleu : les indicateurs intégrés dans le calcul de l'ISADF, En noir : les indicateurs intégrés dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.

Intitulé du droit			
6. Droit à l'information, à l'usage du numérique, des technologies de l'information et de la communication			
Couverture du droit			
- Respect pour toute personne de sa correspondance et de ses communications ; - Protection des données à caractère personnel ; - Accès de toute personne aux données collectées la concernant et droit d'en obtenir la rectification ; - Édification d'une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement. - Utilisation de la technologie numérique pour améliorer les conditions de vie de tous et réduire la fracture numérique. - Instauration et développement d'un environnement des TIC ouvert, sûr, pacifique et accessible.			
Cadre normatif du droit			
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 7 et 8 ; - Convention de sauvegarde des droits de l'homme, article 8 ; - Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, article 17 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - Charte de l'Organisation des Nations Unies - Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), Première phase Genève 2003, Déclaration de principes de Genève WSIS-03/GENEVA/DOC/0004 et Plan d'action de Genève, Genève, UIT (http://www.itu.int/dms_pub/itu-s/md/03/wsis/doc/S03-WSIS-DOC0005!PDF-E.pdf), 2003. - Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), Deuxième phase Tunis 2005 (https://www.itu.int/net/wsis/index-p2-fr.html) - Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, Measuring ICT : The Global Status of ICT Indicators, New York, UN ICT Task Force, 2005. - Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, Revisions and Additions to the Core List of ICT Indicators, document de contexte pour la 40e session de la Commission de statistique, 24 - 27 février 2009. - Manifestation de haut niveau Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI - (http://www.itu.int/net/wsis/implementation/2014/forum/inc/doc/outcome/362828V2F.pdf) - Déclaration du Sommet mondial sur la jeunesse BYND 2015 et Programme d'action mondial pour la jeunesse - Programme de développement pour l'après-2015 – Document final du Sommet des Nations-Unies			
Indicateurs de résultat ventilés selon quatre angles d'approche			
État général de l'accès au droit pour tous	Déséquilibres/tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous	Vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles (Discriminations, Inégalités...)	Facteurs de stabilité/versus menace qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous
- Pourcentage de ménages bénéficiant d'un accès fixe en très haut débit (100 Mbps). - Pourcentage de ménages bénéficiant d'un accès mobile 3G et 4G. - Taux de fréquentation des espaces publics numériques (EPN).			

En bleu : les indicateurs intégrés dans le calcul de l'ISADF. En noir : les indicateurs intégrés dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.

Intitulé du droit			
7. Droit à un logement décent et adapté, à l'énergie et à l'eau			
Couverture du droit			
- Accès de tous à un logement à un coût abordable, adapté en fonction des besoins (prise en compte des personnes handicapées, personnes âgées, familles nombreuses, personnes isolées, gens du voyage...); - Disponibilité de logements et de logements sociaux (offre diversifiée de logements); - Qualité de l'habitat (isolation, salubrité, luminosité...), aménagement et entretien de l'habitat; - Sécurité en matière d'habitat, en ce compris la prévention et la réduction du sans-abrisme; - Droit à la propriété (accès à l'acquisition d'un logement, aide financière à l'acquisition d'un logement, accompagnement à l'acquisition d'un logement); - Accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable; - Accès de tous à des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable.			
Cadre normatif du droit			
- Constitution belge, article 23. - Charte sociale européenne (article 31). - Charte sociale européenne, Partie I, 31 et Partie II, article 31. - Article 19 (Autonomie de vie et inclusion dans la société) et article 28 (Niveau de vie adéquat et protection sociale) de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées. - Document final du Sommet des Nations-Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015.			
Indicateurs de résultat ventilés selon quatre angles d'approche			
État général de l'accès au droit pour tous	Déséquilibres/tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous	Vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles (Discriminations, Inégalités...)	Facteurs de stabilité/versus menace qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous
- Loyer médian des baux enregistrés. - Pourcentage de ménages candidats à un logement public (par lieu de premier choix). - Pourcentage de familles nombreuses candidates à un logement (au lieu du domicile au moment de la demande). - Nombre de logements pris en gestion par les agences immobilières sociales (AIS). - Encours de dossiers d'allocations de loyer actifs durant l'année.	- Rapport entre le prix médian de vente des maisons et le revenu net imposable médian. - Pourcentage des compteurs à budget actifs en électricité.		- Délai d'attente (en jours) pour un logement public pour les ménages précaires. - Délai d'attente (en jours) pour un logement public pour les femmes seules avec enfants. - Ratio entre le nombre de ménages candidats à un logement public et le nombre de logements publics SLSP inoccupés. - Ratio entre le nombre de familles nombreuses candidates à un logement et le nombre de logements loués par le FLW.

En bleu : les indicateurs intégrés dans le calcul de l'ISADF. En noir : les indicateurs intégrés dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.

Intitulé du droit			
8. Droit à un environnement et à un cadre de vie sain et adapté			
Couverture du droit			
- Qualité de l'environnement et du milieu de vie ; - Accès de tous à des espaces verts et des espaces publics sûrs ; - Réaménagement et planification des villes et des établissements urbains (parcs publics aménagés, trottoirs adaptés, durée des feux...) de manière à promouvoir la cohésion sociale et la sécurité physique ainsi qu'à stimuler l'innovation et l'emploi ; - Protection de l'environnement et amélioration de sa qualité, réduction des effets néfastes produits par les activités urbaines et par les produits chimiques dangereux pour la santé et l'environnement ; - Réduction et recyclage des déchets ; - Utilisation plus rationnelle de l'eau et de l'énergie (utilisation rationnelle de l'éclairage public...) ; - Protection de la biodiversité biologique, des écosystèmes, de la flore et de la faune sauvage ; - Promotion d'un tourisme durable.			
Cadre normatif du droit			
- Article 23 de la Constitution belge. - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 37. - Document final du Sommet des Nations-Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015.			
Indicateurs de résultat ventilés selon quatre angles d'approche			
État général de l'accès au droit pour tous	Déséquilibres/tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous	Vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles (Discriminations, Inégalités...)	Facteurs de stabilité/versus menace qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous
- Indice d'exposition de la population à la pollution de l'air ; - Pourcentage de la population située dans une zone de bruit d'une agglomération (Liège et Charleroi) ou d'une grande infrastructure de transport supérieur à 54dB (A) en LDEN ; - Pourcentage de la population située à moins de 200 m. d'un espace non artificialisé d'au moins 5 ha.			

En bleu : les indicateurs intégrés dans le calcul de l'ISADF. En noir : les indicateurs intégrés dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.

Intitulé du droit			
9. Droit à la mobilité			
Couverture du droit			
- Accès des individus à leurs activités quotidiennes. Ce droit conditionne la plupart des autres droits socio-économiques : se nourrir, travailler, se soigner, s'éduquer, se cultiver, avoir une vie sociale et politique, etc. - Accès équitable aux moyens de circuler (possibilité pour tous de se déplacer), en prenant en considération le contexte territorial (localisation urbaine, périurbaine, rurale), le contexte social (accès financier aux moyens individuels de déplacement), le rythme des activités (travail de nuit par exemple), le degré de validité d'une personne, etc. ; - Aménagement du territoire et de l'espace public, notamment en prenant en considération l'accès des personnes handicapées aux transports et en veillant à favoriser un sentiment de sécurité dans la conception des espaces publics, de jour comme de nuit. - Accès à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, le vieillissement du parc automobile, la pollution des véhicules. - (Promotion de la mobilité douce et de la mobilité durable)			
Cadre normatif du droit			
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 45-47 - Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, article 9 (Accessibilité) et article 20 (mobilité personnelle). - Document final du Sommet des Nations-Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, Objectif 11.			
Indicateurs de résultat ventilés selon quatre angles d'approche			
État général de l'accès au droit pour tous	Déséquilibres/tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous	Vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles (Discriminations, Inégalités...)	Facteurs de stabilité/versus menace qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous
- Pourcentage de la population située dans une polarité de base. - Pourcentage de la population située à proximité piétonne d'un arrêt de transport en commun bien desservi (bus, métro, tram ou train). - Pourcentage de blessés graves ou de tués dans le nombre de victimes d'accidents de la route			

En bleu : les indicateurs intégrés dans le calcul de l'ISADF. En noir : les indicateurs intégrés dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.

Intitulé du droit
10. Droit au travail, à des conditions de travail justes et favorables, à la formation professionnelle ; droits syndicaux
Couverture du droit
- Effectivité du droit de travailler, d'entreprendre et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée ; - Dignité au travail ; - Temps de travail qui permet une rémunération suffisante pour assurer un niveau de vie satisfaisant [le travail doit pouvoir s'adapter à la vie de famille (horaire, distance du lieu de travail). - Conditions équitables et favorables de travail, saines et sûres (en ce compris notamment la sécurité et l'hygiène de travail, une même possibilité de promotion pour tous dans le travail, le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail, les congés payés périodiques, la rémunération des jours fériés) ; - Salaire équitable et rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune [le salaire tiré d'un travail doit permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine] - Égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur les 19 critères reconnus par la législation belge (dont le sexe, l'âge, le handicap, la nationalité, l'état de santé, etc.) [https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/les-19-criteres-de-discrimination] - Accès aux « Aménagements raisonnables » pour les personnes handicapées ; - Protection en cas de licenciement ; - Accès à la formation et à l'orientation professionnelle pour choisir une profession conformément aux aptitudes personnelles et aux intérêts ; - Validation des compétences. - Accès à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise ; - Participation à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail (droit d'affiliation à des syndicats pour la défense de ses intérêts, de négociation collective) ; - Droit de grève ;
Cadre normatif du droit
- Constitution belge, article 23 ; - Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 23 et 24). - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 6 à 8 ; - Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, article 22 ; - Charte sociale européenne, Partie I (points 1 à 6, 8-9, 18-22, 24-29) ; - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 15, 16 et 33 ; - Convention de sauvegarde des droits de l'homme, article 11 ; - Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, article 27 – Travail et Emploi

Indicateurs de résultat ventilés selon quatre angles d'approche			
État général de l'accès au droit pour tous	Déséquilibres/tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous	Vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles (Discriminations, Inégalités...)	Facteurs de stabilité/versus menace qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous
- Taux d'emploi de la population de 20-64 ans. - Taux d'emploi indépendant - Salaire journalier brut médian - Taux de bas salaire - Part des travailleurs intérimaires, saisonniers ou occasionnels dans l'ensemble des travailleurs salariés. - Part des chômeurs activés mis au travail - Part des bénéficiaires du E-RIS activés mis au travail - Part des chômeurs en formation	- Taux de chômage des jeunes (15-24 ans). - Pourcentage de chômeurs de longue durée (2 ans et +).	- Écart de taux d'emploi hommes/femmes. - Écart de taux d'emploi indépendant hommes/femmes - Écart de taux de chômage entre les jeunes (15-24 ans) et les 25-49 ans. - Écart entre le salaire journalier brut médian des hommes et des femmes. - Écart des taux de bas salaire entre femmes et hommes - Écart de la part des travailleurs intérimaires, saisonniers ou occasionnels dans l'ensemble des travailleurs salariés hommes/femmes - Écart de la part des travailleurs intérimaires, saisonniers ou occasionnels dans l'ensemble des travailleurs salariés 18-24 ans/ 25-49 ans - Écart de la part des travailleurs intérimaires, saisonniers ou occasionnels dans l'ensemble des travailleurs salariés étrangers non-UE/Belges	- Évolution du taux d'emploi entre 2008 et 2016 - Évolution du taux d'emploi indépendant entre 2008 et 2016 - Évolution du taux de chômage entre 2008 et 2017.

En bleu : les indicateurs intégrés dans le calcul de l'ISADF. En noir : les indicateurs intégrés dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.

Intitulé du droit			
11 Droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'à la conciliation vie familiale et vie professionnelle			
Couverture du droit			
- Droit au respect de toute personne concernant sa vie privée et familiale, son domicile, sa correspondance et ses communications ; - Droit à la protection des données à caractère personnel ; - Droit de toute personne d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification ; - Droit de toute personne, à partir de l'âge nubile, sans aucune restriction, de se marier et de fonder une famille + droits égaux au regard du mariage durant le mariage et lors de sa dissolution ; - Droit d'être parent ou pas ; - Liberté de poser des choix pour sa famille, de vivre et de s'installer avec qui l'on veut, quel que soit son orientation sexuelle, son statut... ; - Protection des familles, accès à une assistance sociale, juridique et économique aussi large que possible, en particulier pour leur formation et aussi longtemps qu'elles ont la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge ; - Accès des mères à une protection spéciale, notamment contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants ; - Accès à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.			
Cadre normatif du droit			
- Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 12 et 16. - Convention européenne des droits de l'homme, article 8 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 7-9, 33. - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 10). - Convention de sauvegarde des droits de l'homme, article 12. - Charte sociale européenne, Partie I, 16. - Convention internationale sur les Droits de l'Enfant (CIDE), 1989. - Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, article 23. - Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, article 22 (Respect de la vie privée) et article 23 (Respect du domicile et de la famille).			
Indicateurs de résultat ventilés selon quatre angles d'approche			
État général de l'accès au droit pour tous	Déséquilibres/tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous	Vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles (Discriminations, Inégalités...)	Facteurs de stabilité/versus menace qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous
- Taux de couverture en place d'accueil préscolaire - Pourcentage de travailleurs en interruption de carrière ou en crédit-temps - Pourcentage de travailleurs en congé parental - Pourcentage de travailleurs en congé pour assistance médicale ou soins palliatifs			- Part des places d'accueil préscolaires subventionnées par l'ONE.

En bleu : les indicateurs intégrés dans le calcul de l'ISADF, En noir : les indicateurs intégrés dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.

Intitulé du droit			
12. Droit à la participation citoyenne et démocratique			
Couverture du droit			
- Droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; - Droit de tout citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret ; - Droit de vote des étrangers, en ce compris la transmission des documents nécessaires pour voter ; - Droit de toute personne d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ; de sa région et de sa commune ; - Droit de la démocratie locale et de sa mise en œuvre par les communes (mécanismes de consultation, de participation (mise en place des budgets participatifs...) ; - Droit de toute personne de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par des institutions publiques transparentes, efficaces et responsables ;			
Cadre normatif du droit			
- Constitution belge (article 23). - Déclaration universelle des droits de l'homme (article 20). - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 40 et 41). - Code de la démocratie locale et de la décentralisation (2004). - Pacte international relatif aux droits civiques et politiques (article 25). - Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées (article 29 - Participation à la vie politique et à la vie publique). - Document final du Sommet des Nations-Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, 35. - Code de la démocratie locale et de la décentralisation			
Indicateurs de résultat ventilés selon quatre angles d'approche			
État général de l'accès au droit pour tous	Déséquilibres/tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous	Vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles (Discriminations, Inégalités...)	Facteurs de stabilité/versus menace qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous
- Taux de participation aux élections communales - Taux de votes blancs et nuls aux élections communales - Pourcentage d'étrangers inscrits aux élections communales en fonction de leur nationalité		- Pourcentage d'étrangers inscrits aux élections par rapport au nombre d'étrangers dans la commune (en distinguant les étrangers UE et non UE)	

En bleu : les indicateurs intégrés dans le calcul de l'ISADF, En noir : les indicateurs intégrés dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux

Intitulé du droit
13. Droit à l'épanouissement social et culturel
Couverture du droit
- Droit de chacun de connaître et de comprendre sa propre culture et celle des autres par l'éducation et l'information. - Droit de chacun –seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix. - Droit de chacun –seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – de participer ou de prendre part librement à la vie culturelle et sociale, de rechercher et de développer des connaissances et des expressions culturelles et de les partager avec d'autres, de prendre part aux activités créatrices et au développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la culture ; « La culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. La culture façonne et reflète les valeurs de bien-être ainsi que la vie économique, sociale et politique d'individus, de groupes d'individus et de communautés ». (Observation générale n°21, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, quarante-troisième session, 2009, p.4) - Mise en œuvre des conditions nécessaires à la participation à la vie culturelle : faciliter et promouvoir celle-ci et assurer l'accès aux biens et services culturels (en ce compris la fréquence des heures d'ouverture, le, coût lié aux droits d'entrée ou d'abonnements, la connaissance des langues...), ainsi que leur préservation. - Droit de chacun d'exercer des activités de volontariat/bénévolat.
Cadre normatif du droit
- Constitution belge, article 23 ; - Déclaration universelle des droits de l'homme, article 27 ; - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 15 ; - Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle. - Déclaration de Fribourg sur les droits culturels. - L'Observation générale n°21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quarante-troisième session, Genève, 2-20 novembre 2009 - Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, article 30 - Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports ; - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 e) vi). - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 13 c). 3 - Convention relative aux droits de l'enfant, art. 31, par. 2. 4. - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 43, par. 1 g). - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17, 18, 19, 21 et 22. 7. - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27. - Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, art. 2, par. 1 et 2. Voir aussi la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe, ETS no 157), art. 15. - Loi relative aux droits des volontaires (3 juillet 2005)

Indicateurs de résultat ventilés selon quatre angles d'approche			
État général de l'accès au droit pour tous	Déséquilibres/tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous	Vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles (Discriminations, Inégalités...)	Facteurs de stabilité/versus menace qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous
- Accessibilité piétonne à une bibliothèque - Accessibilité piétonne à un centre culturel - Pourcentage des usagers des bibliothèques - Accessibilité géographique aux plaines de vacances - Taux de fréquentation des plaines de vacances - Nombre de volontaires/bénévoles actifs à la Croix Rouge, à la Ligue des familles et chez Oxfam - Part des déclarations fiscales pour lesquelles des libéralités sont déclarées (code 3940) - Montant moyen des libéralités déclarées (code 3940)			

En bleu : les indicateurs intégrés dans le calcul de l'ISADF, En noir : les indicateurs intégrés dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.

Intitulé du droit			
14. Droit de l'enfant, droit à la protection de l'enfant			
Couverture du droit			
- Droit de chaque enfant et de chaque adolescent au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle ; - Droit de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres, à une protection sociale, juridique et économique, et aux soins nécessaires à son bien-être ; - Accès à un accueil de qualité et inclusif à la petite enfance (notamment par rapport aux personnes handicapées) ; - Droit de chaque enfant de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement ; - Droit de chaque enfant de s'exprimer librement sur toute question qui le concerne ; - Droit de protection des enfants et adolescents contre l'exploitation économique et sociale ; - Prise en compte de manière primordiale de l'intérêt de l'enfant dans toute décision qui le concerne ; - Droit de tout enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.			
Cadre normatif du droit			
- Constitution belge, articles 22 et 22 bis ; - Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25 ; - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 24 ; - Charte sociale européenne, Partie I, 7 et 17. - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 10) ; - Convention internationale sur les Droits de l'Enfant (CIDE), Nations-Unies, 20 novembre 1989 ; - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 24 - Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées – article 7 - Enfants handicapés			
Indicateurs de résultat ventilés selon quatre angles d'approche			
État général de l'accès au droit pour tous	Déséquilibres/tensions socio-économiques dans les conditions d'accès au droit pour tous	Vérification de l'accès effectif au droit dans des situations sensibles (Discriminations, Inégalités...)	Facteurs de stabilité/versus menace qui (dé)favorisent l'accès durable au droit pour tous
- Taux de couverture en place d'accueil préscolaire	- Pourcentage d'enfants vivant dans des ménages sans revenu du travail ni du chômage - Pourcentage d'élève de 6e primaire en surcharge pondérale (obésité comprise). - Pourcentage de jeunes bénéficiaires (de 5 à 14 ans) sans soins bucco-dentaires préventifs durant trois années consécutives. - Pourcentage de mères fumeuses à l'accouchement. - Pourcentage de mères de moins de 20 ans à l'accouchement. - Pourcentage de mères isolées à l'accouchement.		- Part des places en milieux d'accueil à tarification sociale ou selon le revenu des parents et accessibles à tous

En bleu : les indicateurs intégrés dans le calcul de l'ISADF. En noir : les indicateurs intégrés dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.

Populations à risque
- Pourcentage de ménages monoparentaux - Pourcentage de personnes âgées isolées - Pourcentage de demandeurs d'asile

En noir : les indicateurs intégrés dans le tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux.



L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) est un institut scientifique public d'aide à la prise de décision à destination des pouvoirs publics. Autorité statistique de la Région wallonne, il fait partie, à ce titre, de l'Institut Interfédéral de Statistique (IIS) et de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN). Par sa mission scientifique transversale, il met à la disposition des décideurs wallons, des partenaires de la Wallonie et des citoyens, des informations diverses qui vont des indicateurs statistiques aux études en sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement. Par sa mission de conseil stratégique, il participe activement à la promotion et la mise en œuvre d'une culture de l'évaluation et de la prospective en Wallonie.

Plus d'infos : <https://www.iweps.be>



2019